

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AOUT 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J.-Cl., BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J.-P., GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI, TRIVILINI, BULLMAN, BERNARD, RASSART, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE
Conseillers
LAMBOT, **Directrice générale**

EXCUSES : DEHAN, Echevin ;
CLERSY, Président de CPAS ;
MEUREE J.-Cl., BOUSSART, MEUREE J.-P., TRIVILINI, RASSART, Conseillers communaux
Melle VLEESCHOUWERS arrivera en retard.

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h10.

Melle POLLART souhaite qu'une minute de silence intervienne suite au décès de Mr VILAIN qui a siégé à Trazegnies avant la fusion des communes et qui a également été mandataire après 1977 au sein de la commune de Courcelles.

Une minute de silence est observée.

Au niveau des modifications à l'ordre du jour, il est sollicité le retrait du point 31, la modification du point 29 où l'interdiction vise les plus de 7,5T et non les plus de 3,5T ainsi que l'ajout de l'interpellation de Mr TANGRE.

Mr GAPARATA pose la question de la raison du retrait du point 31.

Mme NEIRYNCK précise que l'événement pour lequel les demandes avaient été faites a été annulé, que le point n'a donc plus de raison d'être.

Les modifications à l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

OBJET N°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2016

Sous réserve de la modification P71 à la seconde ligne où il convient de lire « Mr KAIRET souligne qu'il est assez normal que les automobilistes soient confrontés à des véhicules en sens inverse étant donné que l'interdiction de tourner à gauche a été abrogée au niveau de la sortie du parc à conteneur jusqu'à la rue du Cimetière » en lieu et place de « ... de tourner à gauche a été abrogée au niveau de la Rue du Cimetière », le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2016 est approuvée à l'unanimité.

OBJET N°2 – Informations

- Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 de la commune de Courcelles
- Arrêtés de police
- Brutélé – Rapport annuel 2015

Melle POLLART fait remarquer qu'à la lecture des procès-verbaux des Collège, il a été constaté qu'une rencontre avec les maraichers dans le cadre de la concession était prévue et signale que la Bourgmestre avait précisé qu'une information serait donnée aux Conseillers sur les suites de ce dossier.

Mr HASSELIN précise qu'une réunion est prévue.

Melle POLLART fait remarquer qu'il eut été plus correct d'informer les Conseillers communaux avant tout.

Mr HASSELIN souligne qu'une commission de travail sera organisée.

Mr TANGRE précise être d'accord avec Melle POLLART et précise qu'une réunion a été demandée avant toute prise de décision.

Mr HASSELIN fait remarquer que le Collège a pris la décision, que l'attribution de la concession fait d'ailleurs partie de ses compétences et qu'il est bien convenu d'organiser une commission de travail et ce, en présence du concessionnaire.

Melle POLLART précise que la Bourgmestre avait promis et qu'en règle générale, elle tient ses promesses.

Mme TAQUIN précise qu'ils ont été pris par le temps mais qu'une commission sera bel et bien organisée.

Mr NEIRYNCK souligne qu'il suit le dossier en collaboration avec les l'Echevin des marchés et Mme la Bourgmestre et que cette commission, si elle avait été organisée dans l'immédiat, cela aurait été prématuré. En effet, Mr NEIRYNCK précise que le concessionnaire a pour objectif de faire évoluer le marché et qu'une période d'observation de 3 ou 4 mois est nécessaire pour ce faire, qu'il serait dès lors plus opportun d'organiser la commission une fois que les mesures d'évolution du marché pourront être dessinées.

Melle POLLART se dit être en accord avec cette proposition.

Mr TANGRE est également d'accord.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°3 - Rapport sur les anomalies de la comptabilité communale jusqu'au 31/12/2015

Afin d'éviter les erreurs d'interprétation, la déclaration de Mr NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

« Chers conseillers,
Chers citoyens,

Nous y sommes. L'année noire tant redoutée par le Collège, l'année noire dont nous vous parlions dans nos différentes présentations de budget et de comptes ces 3 dernières années est là.

Depuis notre début de mandat, nous nous demandions pourquoi il y avait une différence importante entre le résultat du compte et notre trésorerie.

Même si nous avons des doutes, nous avons maintenant une certitude. Aussi loin que nous pouvons remonter, soit en 2001, l'ensemble de la comptabilité de notre commune comporte de nombreuses anomalies.

La prise de fonction de notre nouvelle directrice financière a été l'opportunité de dresser un état des lieux complet et approfondi de la situation.

Notre directrice financière a réalisé un travail titanesque remarquable, aidée par Mr Willy Hontoir. Monsieur Hontoir, receveur provincial, est bien connu à l'administration de Courcelles puisqu'il était déjà venu en 2007 pour rédiger un rapport précisant les dysfonctionnements, rapport qui était connu des responsables de l'époque.

Il est revenu et a mis son expertise à notre service, et ce, bénévolement, pendant plusieurs mois. Nous les remercions tous les deux vivement.

Le résultat de leur travail et du rapport qui en découle est accablant et dramatique pour les finances de notre commune et donc pour nos citoyens.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège estime avoir été leurré lors du début de son mandat en fin 2012. La situation comptable qui lui a été présentée n'était qu'une illusion, une imposture truffée d'artifices qui occultait une situation financière déplorable.

Mais ce sont surtout nos citoyens qui ont été trompés depuis 2001, on leur faisait miroiter une situation saine alors qu'elle n'était que mensonges et facéties.

Le Collège, conscient de la tâche qui l'attend, même s'il n'est nullement responsable de cette supercherie, se réjouit d'avoir enrayé cette chronique d'une mort annoncée.

Nous nous réjouissons d'avoir été fourmi plutôt que cigale ces 3 dernières années. Nous pouvons aussi assurer à nos citoyens que nous ne baisserons pas les bras mais qu'au contraire, notre volonté de continuer à faire revivre nos 4 villages n'est que renforcée.

Nos citoyens peuvent compter sur nous, sur notre enthousiasme, notre dynamisme et notre persévérance.

Pour finir, une citation de Winston Churchill, bien connu à Courcelles puisqu'une artère principale de notre commune porte son nom, il dit ceci :

« Un pessimiste voit la difficulté dans chaque opportunité, un optimiste voit l'opportunité dans chaque difficulté » et je peux vous garantir que le Collège est optimiste.

Au niveau technique, il est à mentionner que nous retrouvons 4 types d'anomalies comptables. Nous n'allons pas rentrer dans le détail, une commission des finances en présence de tous les intéressés ayant été organisée ce lundi. Elle a permis de répondre à tous les aspects techniques.

Simplement vous dire que :

- La première anomalie concerne des erreurs comptables
- La deuxième anomalie concerne des droits constatés toujours ouverts mais prescrits qu'il faut mettre en irrécouvrable
- La troisième anomalie concerne les imputations en dépenses non payées depuis plusieurs années
- La quatrième anomalie concerne les comptes d'attente qui comprennent des dépenses non justifiées.

En chiffres cela nous donne, pour la période avant 2002, une mise en irrécouvrable des créances sans droits constatés de 88.022,22€ au service ordinaire et de 956.592,52 € au service extraordinaire, soit un total de 1.044.614,87€ de pertes.

Pour la période après 2002, des droits constatés sont restés ouverts aux services ordinaires et extraordinaires pour un total de 1.429.576,27€ qu'il y a lieu de mettre en perte.

Il y a aussi les comptes d'attente en dépense qui sont très problématiques car ce sont des dépenses effectuées sans justificatifs et sans pièces et pour lesquels nous devons prévoir les crédits pour un montant de 312.658,83€.

Cela représente un total de pertes de 2.786.849,97€.

Heureusement, nous avons quelques dépenses restées ouvertes alors que les paiements avaient été effectués qui représentent un montant de 232.474,15€ pour les années avant et après 2002.

Soit un total de pertes nettes pour les finances de notre commune et pour nos citoyens de 2.554.375,82€, plus de 100 millions de francs belges, merci aux irresponsables qui nous ont conduits dans cette situation.

Merci de votre écoute. »

Mr TANGRE remercie Mr l'Echevin pour la commission organisée le lundi précédent. Mr TANGRE fait remarquer que sans être comptable, il a pu suivre depuis des années l'évolution des finances communales et qu'en 2008, il a interpellé car la situation lui semblait anormale lorsqu'il comparait les situations comptables du CPAS et de la Commune. Mr TANGRE signale que Melle POLLART avait constaté. Mr TANGRE pose la question de savoir comment il fut possible d'effectuer des dépenses sans justificatifs. Mr TANGRE apporte son soutien dans cette situation difficile et espère que Courcelles s'en sortira même si un certain temps sera nécessaire pour retrouver l'équilibre.

Mr GAPARATA, désigné comme rapporteur de la Commission, souhaite remercier pour l'organisation de la Commission et pour la participation des personnes de qualité présentes. Mr GAPARATA fait remarquer qu'il reste encore à effectuer le travail au niveau de l'extraordinaire et que pour le reste, une grande partie des

informations ont été mentionnées par l'Echevin, qu'en bref, le rapport fait mention d'anomalies dues à des problèmes comptables et pas à de la fraude. Mr GAPARATA précise que ces anomalies auraient dû être corrigées avant mais qu'il se réjouit de la venue de la nouvelle Directrice financière et souligne le travail qu'elle a réalisé et l'encouragement pour le travail restant à effectuer afin de connaître la situation réelle et de pouvoir assainir. Mr GAPARATA souligne que tout le monde est conscient du problème et qu'il sera nécessaire de faire des efforts.

Melle POLLART explique que ce rapport a été un coup de semonce, qu'en effet, il avait été annoncé des anomalies entre 2002 et 2014 lors d'un précédent Conseil et qu'elle en avait été étonnée. Melle POLLART fait remarquer que certes, le Conseil communal a voté ses comptes mais qu'ils ont été approuvés par la tutelle et que le CRAC les a également vérifiés durant un certain temps, Melle POLLART s'interroge sur l'approbation de ces comptes pendant toutes ces années. Melle POLLART souligne que si la nouvelle directrice financière n'était pas arrivée, cela n'aurait pas été une catastrophe mais la bérézina et ce, pas uniquement pour le personnel mais également pour les citoyens. Melle POLLART souligne que la commission était très bien faite et que la directrice financière a l'air d'être une personne sûre. Melle POLLART remercie également la directrice générale pour son aide. Melle POLLART précise qu'elle utilise le verbe « paraître » car elle a cru en la compétence de certaines personnes et qu'elle s'est visiblement trompée par le passé.

Mme TAQUIN pose la question de savoir si tous ont bien conscience de ce qu'il se passe, que la majorité en place a cru à ces chiffres et à ce budget confortable, que des projets ont été prévus et expliqués à la population ; que certains savaient que la situation n'était pas bonne. Mme TAQUIN souligne que c'est bien la majorité actuelle qui va devoir annoncer tout cela aux citoyens.

Melle POLLART se dit scandalisée et souligne qu'elle s'est sentie appuyée par l'autorité de tutelle et par le CRAC de par leur approbation. Melle POLLART explique que lors de la présentation du compte 2012, elle en était fière mais que ce n'est plus le cas maintenant parce qu'il y a des personnes qui n'ont pas fait leur travail.

Mr BULLMAN pose la question de savoir si les versements sans pièce sont identifiables. Mr BULLMAN précise que cela va être un exercice difficile car en se mettant à la place du citoyen lambda, il se dira que nous sommes des incapables. Mr BULLMAN souligne l'importance de s'entourer de gens compétents.

Melle POLLART précise qu'elle a évolué durant son mandat et encore actuellement. Melle POLLART souligne la technicité de la matière et précise que cela est différent depuis que Mme GICART est là.

Mr BULLMAN souligne qu'il n'avait pas idée de ce qu'il se passait et met en avant que le Collège doit sans cesse se justifier.

Melle POLLART souligne que la catastrophe débute en 2002.

Mr PETRE rappelle les dires d'un ancien Echevin qui lors d'éventuelles questions sur le budget répondait « De toute façon, le budget communal, c'est un gros mensonge ».

Melle POLLART fait remarquer que cela ne l'a jamais été pour elle. Melle POLLART souligne que ce document et le libellé des articles budgétaires sont sibyllins.

Mme TAQUIN précise que des agents vont maintenant se former mais pose la question de savoir à combien de formations ont assisté le Receveur et le faisant fonction.

Melle POLLART souligne qu'elle n'était pas conseillère à cette époque.

Mme TAQUIN précise que la formation est un cheval de bataille du Collège car les compétences sont fondamentales dans la gestion d'une commune, qu'elle ne souhaite pas engager une chasse aux sorcières dans le cadre de ce dossier et prend en exemple la cellule marché public en soulignant que si ces agents n'allaient pas en formation ou que le Collège refusait ces formations, la commune ne mettrait pas 5 ans à avoir de terribles problèmes car les matières sont en constante évolution et se complexifient.

Mr HASSELIN précise qu'il a entendu durant la discussion que le Collège avait de la chance car il est entouré de personnes compétentes et performantes et que nous pouvons les en remercier. Mr HASSELIN souligne que malgré les personnes compétentes et la chance que le Collège a, c'est à celui-ci qu'il revient d'expliquer

la situation, de renoncer à des projets, c'est le Collège actuel qui est puni pour une mauvaise gestion du passé.

Melle POLLART précise qu'elle a sollicité à plusieurs reprises que le nettoyage soit entrepris, que lorsque le Receveur a été remplacé, un tutorat a été mis en place et cette personne est celle qui a participé au rapport, Melle POLLART souligne également que cet agent qui faisait fonction a également été épaulée par une personne du CPAS.

Mme TAQUIN précise que l'agent qui faisait fonction a été appelée à remplacer le receveur, qu'elle a d'ailleurs été choisie pour cette mission et que le tuteur engagé à l'époque l'a été dans ce cadre et non pour effectuer le travail de réparation.

Melle POLLART souligne qu'il aurait dû surveiller le travail de réparation.

Mme TAQUIN pose la question de savoir si les agents n'ont pas poursuivi ce travail de manière délibérée.

Melle POLLART signale qu'elle ne le sait pas, qu'il faudrait leur demander.

Mme TAQUIN souligne qu'il existe une procédure pour recruter un directeur financier ; que le travail effectué au sein de la zone de police était dans la même situation à une différence près, l'autorité de tutelle n'a rien approuvé.

Mr GAPARATA souligne que tous ont besoin de savoir, qu'ils se posent des questions mais qu'il est nécessaire de se rappeler que les personnes d'aujourd'hui portent un regard d'aujourd'hui sur une situation passée. Mr GAPARATA précise que le Conseil est en train de parler des comptes allant de 2002 à 2015 et que lui, comme chacun des Conseillers, a sa responsabilité car les chiffres ont été présentés, qu'ils sont dans les comptes et qu'ils ont voté. Mr GAPARATA fait néanmoins remarquer la grande technicité de ces dossiers et le manque des moyens pour les analyser en mentionnant qu'il aurait peut-être été intéressant que tous soient formés. Mr GAPARATA précise qu'il est important de se poser des questions mais que le plus important aujourd'hui est de retrouver une situation saine et de mettre les moyens dans l'administration pour tenir les promesses faites à la population.

Mme TAQUIN fait remarquer qu'en effet, la situation actuelle n'est pas la situation passée, que depuis la réforme des grades légaux, le Collège et le Conseil ont une sécurité supplémentaire, à savoir les avis de légalité remis par la Directrice générale et la Directrice financière et souligne que le Collège a pris la décision de suivre ces avis, que si un ou deux avis négatifs sont remis, le Collège ne prendra pas le risque d'aller à leur rencontre.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée, elle propose quelques amendements par rapport au projet de délibération à savoir, la suppression de l'article 4 et l'ajout d'un article concernant la clôture des imputations non soldées. La Directrice générale sollicite également que les montants définitifs puissent être ajoutés à la délibération.

Melle POLLART pose la question de savoir si le solde des recherches seront présentées au Conseil.

Mr NEIRYNCK répond par la positive.

Mr PETRE pose la question à Melle POLLART de savoir s'il avait bien compris sur le fait que celle-ci souhaitait que des personnes viennent fournir des informations.

Melle POLLART précise qu'en effet elle souhaiterait avoir des explications mais que cela sera certainement judicieux plus tard car il y a plus important pour le moment.

Mr PETRE pose la question de savoir à qui elle fait allusion.

Melle POLLART explique qu'elle souhaiterait avoir des explications des grades légaux de l'époque et de leurs remplaçants.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux fonctions du Directeur financier;

Vu l'article L1124-40 du CDLD qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal;

Vu l'article 51 du Règlement Général de Comptabilité Communale relatif aux dégrèvements et aux irrécouvrables;

Considérant le rapport en annexe de la Directrice financière relatif aux anomalies de la comptabilité communale jusqu'au 31/12/2015;

Considérant les conclusions de ce rapport qui prévoyait 1.598.384,45€ d'impact négatif sur le résultat budgétaire;

Considérant que depuis la publication de ce rapport, l'analyse a été affinée pour aboutir à un impact négatif de 2.554.375,82€

Considérant l'importance financière subséquente sur les finances communales;

Considérant les explications données par la Directrice financière en séance de Collège du 19/08/2016;

Par ces motifs

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la prise de connaissance du rapport du 5 juin ci-annexé

Article 2 : l'aval sur les corrections nécessaires expliquées dans le rapport et l'analyse ultérieure soient effectuées essentiellement :

- 1) la suppression des soldes des comptes particuliers tant en dépenses pour un montant de 149.988,30€ ainsi qu'en recettes pour un montant de 88.022,35 € au service ordinaire et de 956.592,52€ pour le service extraordinaire qui ont perdu leur lien avec la comptabilité budgétaire.
- 2) l'obligation de retenir des crédits pour les dépenses faites sans justification/imputation pour un montant de 312.658,83 €

Article 3 : que les DC prescrits soient mis en irrécouvrable à l'exception de ceux pour lesquels des procédures de recouvrement sont en cours (taxes,...)

Article 4 : que les DC relatifs aux garderies soient mis en irrécouvrable y compris pour 2012 et 2013 étant donné que des rappels ont été faits sans résultats, que les factures n'étaient pas régulières, que les créances ne sont pas certaines pour être récupérées par voie judiciaire et que les DC ne sont pas individualisés

Article 5 : que les DC relatifs aux plaines 2011 et 2013 soient mis en irrécouvrable ; que le montant total des droits à mettre en irrécouvrable repris aux articles 3, 4 et 5 s'élève à 1.429.576,27€

Article 6 : l'aval sur la clôture des imputations restées ouvertes après vérification de leur paiement pour un montant de 82.485,85€

Article 7 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N °4 - Rectification du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Lambert

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Vu l'approbation en séance du 26 mai 2015 par le Conseil communal du compte 2015 de la Fabrique St Lambert qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	48.579,00	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.409,72
Recettes extraordinaires :	41.803,71	Dépenses ordinaires :	58.554,92
		Dépenses extraordinaires :	59,11
Recette totales :	90.382,71	Dépenses totales :	58.614,03
Excédent :	31.768,68		

--	--	--	--

Considérant le mail du 10/07/2016 de Monsieur Armand Bricq, président de la Fabrique d'église Saint Lambert, qui fait apparaître une erreur dans les additions des totaux de dépenses, et à forteriori dans le calcul de l'excédent;

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier les calculs de totaux, ce qui porte les chiffres du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Lambert aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires :	48.579,00	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.409,72
Recettes extraordinaires :	41.803,71	Dépenses ordinaires :	58.554,92
		Dépenses extraordinaires :	59,11
Recette totales :	90.382,71	Dépenses totales :	63.023,75
Excédent :	27.358,93		

Par ces motifs

ARRETE par 11 voix pour et 12 abstentions ;

Article 1 : La modification et l'approbation du compte 2015 de la Fabrique d'église St Lambert tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : L'envoi d'une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Lambert

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°5 - Dotation 2016 en faveur de la Zone de police des Trieux

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Melle POLLART sollicite des explications sur le dossier.

Mr NEIRYNCK donne la parole à la Directrice générale qui explique qu'il s'agit d'une demande du SPF afin de déterminer si les chiffres avancés dans le budget de la zone correspondent à la dotation inscrite dans le budget communal. Etant donné que le Conseil s'est prononcé sur la dotation dans le cadre du vote sur le budget et qu'il n'y a donc pas de délibération spécifique par rapport à cette dotation, le point a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal afin de répondre au mieux à la demande du SPF.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article L1321-1, 18°, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes: les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police;

Vu l'inscription au budget 2016 de la zone de police des Trieux des articles 330/48548 et 3302/48448 libellés : "dotation communale Courcelles et dotation Courcelles pour 13ème mois" pour une somme totale de 3.535.719,84€ ;

Vu l'inscription au budget 2016 de la commune de Courcelles de l'article 330/43501 libellé "Dotation en faveur de la Zone de Police" pour une somme de 3.535.719,84€ ;

Considérant la réception d'un courrier du SPF Intérieur Gouvernement Provincial du Hainaut - service Tutelle Police/Finances qui demande l'envoi dans les vingt jours au gouverneur pour approbation, des décisions du Conseil communal relatives au budget de la police et ses modifications, en vue de vérifier si le montant inscrit

au budget communal en tant que dotation à la zone de police correspond bien au montant repris dans le budget de ladite zone, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de police ;

Par ces motifs

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : L'approbation des montants inscrits aux budget 2016 de la zone de police des Trieux aux articles 330/48548 et 3302/48448 libellés : "dotation communale Courcelles et dotation Courcelles pour 13ème mois" pour une somme totale de 3.535.719,84€ et le montant inscrit à l'article 330/43501 libellé "Dotation en faveur de la Zone de Police" pour une somme de 3.535.719,84€ ;

Article 2 : La transmission de la présente délibération au Gouverneur

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°6 - Redevance pour occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques (ajout et modification de taux).

Commentaire [JK1]: Approuvé par la Tutelle SPW DGO5 le 05 octobre 2016.

Melle POLLART fait remarquer que cela fait plusieurs fois que ce règlement est modifié par le biais d'une décision du Conseil communal et pose la question de savoir ce qui engendre autant de modifications.

Mr HASSELIN souligne qu'en effet, il y a beaucoup de changements et de demandes dus à la diminution de fréquentation des festivités carnavalesques et que des consultations ont lieu afin de revoir les prix. Mr HASSELIN précise également qu'il y a eu de nouvelles demandes pour l'instauration de nouvelles ducasses qu'il convenait d'ajouter au règlement.

Melle POLLART demande si cette modification est équitable pour l'ensemble des forains.

Mr HASSELIN répond par l'affirmative et précise qu'est également analysé ce qu'il se passe hors entité.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 & L1124-40 §1,3°.

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le règlement voté par le Conseil Communal en date du 29 décembre 2014 par lequel celui-ci fixait pour un terme se terminant le 31 décembre 2019, le montant de la redevance pour occupation du domaine public par des attractions foraines pendant les jours de foire ou de fête communale ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier celui-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 12 août 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a toujours lieu d'établir une distinction entre les fêtes avec animation, sans animation, carnavalesques, marchés de Noël et ce en fonction de l'affluence et leur fréquentation mais qu'il y a lieu de compléter ce règlement et d'en revoir certains taux ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans le règlement de nouveaux emplacements ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais qu'il y a lieu de tenir de la conjoncture économique;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité.

Art. 1. Il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2019 au profit de la commune, une redevance annuelle sur l'occupation du domaine public par des attractions foraines et des activités de gastronomie foraine.

Art. 2. Le montant total de la redevance est déterminé en fonction du lieu, de la durée, de la surface occupée et est fixé comme suit :

- 1) Fêtes communales sans animation

Place Larsimont - Trazegnies €/festivité	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100
Place Albert 1 ^{er} - Trazegnies €/festivité	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100
Place Bougard-Petit Courcelles €/festivité	0,35 €/m ² / jour avec un maximum de 100
Place Lagneau – Souvret €/festivité	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100
Place Roosevelt – Courcelles Trieu €/festivité	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 125
Place Communale Gouy	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 75 €/festivité
2) <u>Fêtes communales avec animation</u>	
Place Larsimont - Trazegnies €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
Place Albert 1 ^{er} - Trazegnies €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
Place Bougard-Petit Courcelles : €/festivité	0,80 €/m ² / jour avec un maximum de 100
Place Lagneau – Souvret €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
Place Roosevelt – Courcelles Trieu €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
Place Communale Gouy €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
3) <u>Fêtes carnavalesques</u>	
Trazegnies :	2 €/m ² /jour avec un maximum de 300 €/festivité
Souvret :	2 €/m ² /jour avec un maximum de 120 €/festivité
Gouy :	0,50 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité
4) Marchés de Noël 5 €/m ² /jour avec un maximum de 1.300€/ festivité	

Un forfait supplémentaire s'élevant à 10 euros/jour sera réclamé au forain qui s'approvisionnerait en électricité sur les bornes électriques (lorsqu'elles existent).

Voitures de ménages et caravanes : la première voiture de ménage et caravane sont gratuites, les autres voitures de ménage ou caravanes seront payantes au prix de 0,25€/m²/jour

Art. 3. La redevance est due par la personne qui a signé le contrat lui permettant d'occuper le domaine public. Elle est payable contre remise d'une preuve de paiement dès la signature dudit contrat et au plus tard 10 jours avant l'arrivée sur l'emplacement autorisé.

Art. 4. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, le recouvrement s'opérera par voie civile.

Art. 5. Ce règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°7 : Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée – APPROBATION D'AVENANT 3 - DÉMOLITION BÉTON - ESSAIS À LA PLAQUE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2013 approuvant les conditions, le mode de passation (adjudication ouverte) et le montant estimé de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée" à SA TERRRASSEMENT MIMO, rue du Cimetière, 17 à 6540 LOBBES pour le montant d'offre contrôlée de 413.876,79 € hors TVA ou 500.790,92 €, TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SPGE 52011/05/G006 ;
 Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Igretec intervenait au nom de la Commune de Courcelles à l'attribution du marché ;
 Vu la décision du Collège communal du 26 février 2016 approuvant l'avenant 1 - Pose de bordures et filets d'eau et démolition de pavés en béton pour un montant en plus de 33.788,21 € hors TVA ou 40.883,73 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;
 Vu la décision du Collège communal du 26 février 2016 approuvant l'avenant 2 – Remblais de terre et essais à la plaque pour un montant en moins de -10.710,00 € hors TVA ou -12.959,10 €, TVA comprise ;
 Considérant la proposition d'IGRETEC, auteur de projet, en date du 2 mai 2016, d'approuver un avenant 3 relatif à des travaux de démolition de béton et à des essais à la plaque ;
 Attendu que cette proposition comportait des erreurs arithmétiques ;
 Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2016 demandant à IGRETEC la modification des documents relatifs à cet avenant 3 ;
 Considérant le courrier envoyé en date du 23 mai chez IGRETEC ;
 Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2016 approuvant l'avenant 2 bis - Trottoirs pour un montant en plus de 7.978,16 € hors TVA ou 9.653,57 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
 Considérant la réponse d'IGRETEC au courrier du 23 mai 2016, reçue en date du 1^{er} août 2016 ;
 Considérant qu'il convient dès lors d'approuver qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 16.865,96
Travaux supplémentaires	+	€ 2.970,90
Total HTVA	=	€ 19.836,86
TVA	+	€ 4.165,74
TOTAL	=	€ 24.002,60

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,30% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 464.770,02 € hors TVA ou 562.371,72 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Lors de la démolition de l'ancien coffre de la route, plusieurs tronçons en empièchement stabilisé à haute teneur en ciment ont dû être démolis et n'ont pas pu être récupérés à l'usage de fondation. Problèmes locaux de portance, nécessité de réaliser des essais à la plaque supplémentaires. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'auteur de projet et le service des travaux ont donné un avis favorable sur ces travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20140029) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité du 4 août 2016 de la Directrice financière référencé 201608063

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : L'avenant 3 - Démolition béton - Essai à la plaque du marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée" pour le montant total en plus de 19.836,86 € hors TVA ou 24.002,60 €, TVA comprise.

Article 2 : La transmission de la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le financement de cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20140029).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°8 - Plan d'investissement communal 2013-2016 – Travaux d'amélioration de la place Bougard et de la rue du Millénaire à Courcelles – Approbation de principe.

Mr TANGRE précise avoir étudié le plan et sollicite que celui-ci soit revu au niveau de la jonction de la rue du Nord et des rues du 28 juin et de Trazegnies en précisant qu'au vu de la largeur de la voirie, il eut été plus judicieux de prévoir des bandes de circulation directionnelles. De plus, Mr TANGRE souligne que l'ilôt matérialisé par une partie hachurée ne sert à rien et qu'il convient de pouvoir placer des dispositifs « en dur » afin de mieux canaliser la circulation.

Mr KAIRET se dit étonné étant donné qu'il doit bien y avoir à cet endroit deux bandes de circulation directionnelles et précise que la vérification devra être faite avant envoi à la Région Wallonne.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Considérant que le projet "Travaux d'amélioration de la Place Bougard et de la rue du Millénaire" fait partie du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que l'Igretec a informé l'Administration communale que ce projet de travaux devait, après avoir reçu l'aval du Conseil communal, être envoyés à la Région Wallonne pour avis ; que suite à cet avis, le mode de passation et les conditions du marché devront recevoir l'aval du Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la Place Bougard et de la rue du Millénaire" s'élève approximativement à 309.666,03 € HVAC ou 374.695,90 € TVAC ;

Considérant que le mode de passation proposé est l'adjudication ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2015 relative au recours à l'Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » pour la conception et le suivi du marché " Travaux d'amélioration de la Place Bougard et de la rue du Millénaire";

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2016 approuvant de recourir à l'Igretec en qualité de bureau d'études pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet pour ce dossier de voirie repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 et de désigner monsieur Philippe VERLE, agent technique au CPAS de Courcelles, comme coordinateur en matière de sécurité et de santé, pour la phase exécution des dossiers de voiries repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que les dossiers ont été étudiés en prenant compte des terres polluées estimées après sondage ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 421/73560 :20160133 pour 380.301,22 € ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 05/08/2016 référencé n°201608064

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'accord de principe sur le projet de travaux " Travaux d'amélioration de la Place Bougard et de la rue du Millénaire " pour un montant indicatif estimé à 374.695,90 € TVAC pour autant que par rapport à la sortie de la rue du Nord, 2 bandes de circulation en fonction de la destination (Rue du 28 juin ou Rue de Trazegnies) soient bien prévues au projet.

Article 2 : La transmission à l'Igretec et à la Région Wallonne pour avis.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 421/73560 :20160133

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°9 - Contrat de bail entre l'Association des œuvres de l'Unité pastorale, la Commune de Courcelles et l'Asbl bibliothèque publique centrale de Gouy-Lez-Piéton :

Melle POLLART fait remarquer pour les 2 points suivants que lors d'une demande passée de rapatrier les personnes qui étaient basées à la rue de Luttre et de les situer dans une bibliothèque, il lui avait été répondu que cela n'était pas possible étant donné qu'il ne fallait pas mélanger les cultes et la commune.

Mr PETRE souligne qu'il ne s'agit plus d'une bibliothèque même si l'ASBL porte toujours cette mention.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 à 1762 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 §1 er;

Considérant que chaque année un montant de 6000 euros était versé à l'Abbé Musimar à titre d'indemnité de logement : que l'indemnité de logement ne peut être versée que si la Commune ne met pas un logement à disposition ; que la Commune met bien à disposition un logement sur l'entité de Courcelles : que ces 6000 euros visaient à payer le loyer d'un bâtiment sur Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que ce bâtiment est indispensable à l'accomplissement des tâches et missions de l'Abbé Musimar dans le cadre de ses activités sur Gouy- Lez-Piéton (catéchisme, réunions, rencontres...) ; Que de plus, ce bâtiment est partagé avec l'entraide de Gouy-Lez-Piéton œuvrant dans le soutien aux familles démunies ;
Considérant que ces activités doivent être maintenues sur l'entité de Gouy-Lez-Piéton ;
Considérant que la Commune peut affecter les 6000 euros prévus au paiement du loyer directement en lien avec le propriétaire ; que les dispositions liant la Commune à l'occupant seront définies dans une convention de mise à disposition ;
Considérant que le Conseil Communal a marqué son accord en date du 23 juin 2013 sur un premier projet ;
Considérant que des amendements ont été apportés par l'ASBL Bibliothèque centrale de Gouy-Lez-Piéton ;
Considérant que le principal amendement concerne le contrat de bail entre l'association des œuvres pastorales de l'entité et l'ASBL bibliothèque Gouy-Lez-Piéton ;
Considérant que le service juridique a proposé d'insérer une clause relative au bail actuel ;
Considérant que toutes les parties prenantes à ce dossier ont donné leur accord au projet annexé à la présente délibération ;
Considérant le Conseil communal doit se prononcer sur ces amendements ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1 : Le contrat de bail faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONTRAT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1, **ASBL Bibliothèque publique centrale de Gouy-lez-Pieton**, référencée sous le numéro d'entreprise 409.719.981, dont le siège social est situé rue de la Station, 56 à 6181 Gouy-lez-Piéton, représentée par son président, **Monsieur Roger-Marie DUBOIS**, Rue de la Glacerie, 316 à 6180 Courcelles (contact : rmdubois@skynet.be, 071/45.81.00 ou 0478/753.735),

Ci-après dénommée « le bailleur ».

2. **La commune de Courcelles** sise rue Jean Jaurès 2 à 6180 COURCELLES, représentée par **Madame TAQUIN**, Bourgmestre, et par **Madame LAMBOT**, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « le preneur ».

3, **ASBL Association des Oeuvres de l'Unité Pastorale de Courcelles**, référencée sous le numéro d'entreprise 401.689.668, dont le siège social est situé rue du 28 juin 1919,140 à 6180 Courcelles, **section de Gouy-lez-Piéton, Saint-Martin**, représentée par deux administrateurs de l'ASBL, **Monsieur l'Abbé Claude MUSIMAR**, rue du 28 juin, 140 à 6180 Courcelles (contact : musimarclaudio@yahoo.fr, 0485/395.626) et **Monsieur Daniel LIMBOURG**, Impasse Migeotte, 11 à 6181 Gouy-Lez-Piéton (contact: d.limbouurg@skynet.be, 0476/870.343 ou 071/842.149)

Ci-après dénommée « l'occupant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Résiliation de Commun accord :

Le Bailleur et l'occupant résilient d'un commun accord le contrat de bail signé en date du 07 novembre 2013 ; la résiliation de commun accord est annexée au présent bail.

Art. 2. OBJET.

Par la présente convention, le bailleur donne au preneur, qui accepte, la location de l'immeuble sis à Gouy-lez-Piéton, **rue de la Station, 56.**

Le preneur et l'occupant reconnaissent avoir parfaitement et complètement visité le bien pris en location et l'accepter dans l'état où il se trouve, de telle sorte qu'ils n'en demandent pas de plus ample description. Le preneur et l'occupant savent que les sanitaires sont alimentés en eau de pluie, que le bien loué dispose de l'eau potable, est raccordé à l'égout public et que la toiture n'est pas isolée.

Le bâtiment comporte deux raccordements électriques distincts qui seront repris tous deux par l'occupant.

Art. 3. AFFECTATION.

Ce bien est loué à usage exclusif de l'occupant, pour y tenir ses réunions et ses activités associatives et sociales, à l'exclusion de toute activité commerciale. La location n'étant pas à usage d'habitation, aucune personne, même ayant accès au local du fait du présent bail, ne pourra y établir son domicile, même temporairement. L'occupant pourra y établir son siège social.

L'activité ne peut pas causer de troubles de voisinage et la modification de la nature de cette activité est soumise à l'approbation préalable du bailleur; les dommages éventuels incombent à l'occupant, solidairement avec le preneur.

Art 4. DUREE ET FIN DE BAIL.

Le bail est consenti pour une période de neuf années consécutives prenant cours le 1er septembre 2016 et finissant de plein droit le 30 aout 2025, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Sous réserve des dispositions légales, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée aux deux autres parties au moins trois mois à l'avance.

L'acquéreur éventuel du bien pourra mettre fin au bail moyennant préavis de trois mois donné au preneur et à l'occupant dans les trois mois de l'acquisition, dans le respect des conditions légales.

Art. 5. PRIX.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 EUR (cinq cent) payé par le preneur; l'occupant supportera l'ensemble des charges afférentes au bien et ses consommations ou abonnements souscrits pour lesquels il sera seul responsable. Le loyer sera payé par anticipation par le preneur sur le compte bancaire du bailleur auprès de la Banque de la Poste (**Bpost**) **BE65 0001 3919 4996** et fera l'objet d'une domiciliation bancaire.

Art. 6. INDEXATION ET REVISION DU LOYER.

Il est expressément prévu que, sous réserve de l'application de toutes dispositions légales, le loyer sera réajusté automatiquement et annuellement à la date anniversaire de sa conclusion selon la formule légale.

Art. 7. GARANTIE.

Le preneur est dispensé de la constitution d'une garantie locative.

Art. 8. ASSURANCES ET SECURITE.

L'occupant s'engage à faire assurer à ses frais auprès d'une compagnie agréée par le bailleur, ayant son siège social en Belgique et pour des valeurs suffisantes, le bien loué contre tous risques d'incendie, explosion, bris de glaces, dégâts des eaux, recours des voisins, etc... selon les polices habituelles « risques locatifs » et correspondant à la nature de l'activité exercée dans les lieux loués.

L'occupant en fournira au bailleur la preuve suffisante lors de la signature de la présente convention ou au plus tard à la date de prise d'effet et sera tenu de justifier, à chaque réquisition du bailleur et en tout cas annuellement, du paiement régulier des primes.

Art. 9. CHARGES ET TAXES:

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, à l'exception du précompte immobilier, seront dus par l'occupant, subsidiairement par le preneur.

Art. 10. ENTRETIEN.

L'occupant s'engage à utiliser le bien loué en bon père de famille et à effectuer pendant toute la durée du bail les réparations d'entretien ou locatives généralement quelconques rendues nécessaires par son occupation ou par le fait des personnes ou des choses dont il répond.

L'occupant assurera un chauffage suffisant du bien loué et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dégât dû au gel.

L'occupant et le preneur devront tolérer pendant toute la durée du bail l'exécution de toutes les grosses réparations généralement quelconques qui seraient entreprises par le bailleur, dussent-elles même durer plus de quarante jours, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ni diminution de loyer. Pour l'exécution de ces grosses réparations, l'occupant s'engage à laisser le libre passage du bailleur ou de ses exécutants dans les lieux loués.

L'occupant veillera à aviser immédiatement le bailleur de l'existence de dégâts ou de la nécessité de grosses réparations dont l'exécution incombe normalement au bailleur, à peine d'en être tenu pour responsable. Le cas échéant, il en supportera la charge à due concurrence.

Par grosses réparations, il y a lieu d'entendre notamment:

- égouts (le locataire veillera à ne pas les obstruer)
- façades ;
- plomberie et appareils sanitaires ;
- toiture ;
- trottoirs extérieurs.

Les réparations locatives et le menu entretien sont à charge de l'occupant et comprennent notamment :

- le ramonage annuel des cheminées utilisées ;
- l'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage ;
- l'entretien des installations sanitaires ;
- la désobstruction des décharges d'eaux usées ;
- le remplacement des vitres brisées ;
- l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures ... ;
- l'entretien du jardin.

Seront à charge du bailleur les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble.

Les autres réparations sont réputées à charge du preneur, sauf s'il en est convenu autrement.

Art. 11. ETAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance des lieux. Il comprendra les relevés des 2 compteurs électriques en vue de leur transfert. A cette occasion au plus tard seront également vérifiées les obligations du preneur prévues aux articles 5 (domiciliation bancaire) et 8 (assurance). A défaut de ces preuves, la remise des clés et l'entrée en jouissance du bien loué pourra être retardée de plein droit par le bailleur jusqu'à ce que ces preuves soient effectivement apportées par le preneur ; dans ce cas, le bailleur pourra également opter pour l'application de plein droit de l'article 18 (résiliation aux torts du preneur).

Les parties se dispensent d'un état des lieux par référence à celui dressé en 2013 entre le bailleur et l'occupant à l'occasion du bail précédent, daté du 8 novembre 2013.

Art. 12. TRAVAUX.

Conformément aux dispositions légales, le preneur ou l'occupant ne pourra effectuer des travaux d'amélioration ou de transformation du bien loué qu'avec l'autorisation préalable du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront conformes aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur et de l'occupant, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Toutefois, le preneur ou l'occupant pourra effectuer dans les lieux loués toutes transformations utiles à son entreprise dans les conditions prévues par la loi sur les baux commerciaux.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité de l'occupant ou du preneur sont à la charge exclusive de ceux-ci.

Art. 13. AMENAGEMENTS.

L'occupant est autorisé, après concertation avec le bailleur, à faire figurer, à front de rue et/ou à la fenêtre, sa dénomination, son sigle et autres informations relatives à son activité.

L'occupant installera une boîte aux lettres spécifique portant clairement sa dénomination, à front de rue, disposée de façon symétrique par rapport à celle du bailleur.

Art. 14. CESSION, SOUS-LOCATION, EXPROPRIATION.

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder son droit au bail sans l'accord préalable et écrit du bailleur ; il en va de même pour toute modification de l'activité mentionnée à l'article 3.

L'occupant pourra toutefois consentir, sous son entière responsabilité, une occupation temporaire des lieux pour des activités culturelles ou sociales d'associations locales, dans les limites du bail et de la conformité des lieux.

En cas d'expropriation ou de réquisition du bien loué, le bail sera résilié de plein droit sans que le preneur ou l'occupant puisse exiger aucune indemnité du bailleur, tous droits du bailleur restant saufs contre l'expropriant.

Art. 15. RECOURS.

Pour mémoire (cf. activité commerciale)

Art. 16 . DROIT DE VISITE.

Le bailleur ou son délégué aura en tout temps, le droit de visiter le bien loué pour s'assurer de son état d'entretien et de l'exécution par le preneur ou l'occupant de leurs obligations, après notification de la visite.

Art. 17. SOLIDARITE.

Les obligations résultant du présent bail sont solidaires et indivisibles entre le preneur, l'occupant et ses ayants-droit et ses ayants-cause.

Art. 18. INEXECUTION DES OBLIGATIONS.

Aucune difficulté, contestation ou privation temporaire de la jouissance totale ou partielle du bien loué ne permettra au preneur de surseoir au paiement du loyer, lequel ne pourra non plus être consigné.

A défaut d'exécution par le preneur ou l'occupant d'une quelconque des obligations découlant de la présente convention et notamment à défaut de paiement à l'échéance d'un mois de loyer, le présent bail pourra être résilié d'office, le bailleur ayant la faculté de faire prononcer judiciairement la résolution du bail, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée au preneur et restée infructueuse.

Tout loyer non payé à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal.

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de résiliation égale à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entière des honoraires de l'expert éventuel chargé de la sortie locative, les loyers échus, les impôts et charges du mois en cours.

Art. 19. EXPIRATION DU CONTRAT.

Trois mois avant l'expiration du contrat comme en cas de résiliation du contrat ou de vente de l'immeuble, l'occupant devra tolérer jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents et que des amateurs puissent librement et complètement visiter le bien loué dans un état de propreté suffisante deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour à déterminer de commun accord des parties présentes (à défaut, le mercredi entre 14 et 17 heures et le samedi entre 9 et 12 heures).

Lors de sa sortie des lieux, l'occupant s'engage à remettre ceux-ci dans un état locatif conforme aux critères habituellement retenus par les tribunaux et à faire en sorte que le bien loué puisse être affecté immédiatement à une location analogue.

Art. 20. ENREGISTREMENT-FRAIS.

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de ce bail sont à charge de l'occupant, lequel procédera à la formalité dans les délais et les formes prévus par la législation en vigueur.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les charges non chiffrées résultant du présent bail sont estimées à 10% du loyer.

Art. 21. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège social pré qualifié, le preneur et l'occupant dans les lieux loués pré qualifiés.

Art.22. CONDITIONS PARTICULIERES

Pour des raisons purement administratives et pratiques, le preneur autorise le bailleur à garder son siège social (boîte aux lettres qui sera relevée régulièrement) à l'adresse sus-indiquée. Cette facilité ne limite en rien la jouissance de l'occupant et n'engage en rien la responsabilité du preneur et de l'occupant à l'égard du bailleur, ni de l'administration, ni des tiers.

Pour des raisons pratiques, une visite annuelle aura lieu à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du bailleur qui se tiendra dans le bien loué dans le local le plus approprié désigné par l'occupant, en présence

d'un représentant de celui-ci. Un représentant du preneur pourra assister à la visite. La convocation à l'assemblée générale, communiquée à l'occupant, tient lieu de notification de la visite et sera adressée selon les délais de convocation légaux.

Art. 23. DISPOSITION TRANSITOIRE.

La présente convention de location annule et remplace la convention actuelle entre le bailleur et l'occupant (au sens de la présente convention), à laquelle il est mis fin de commun accord à la date de prise d'effet de la présente convention.

Art. 24. DIVERS.

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention de location, les parties déclarent s'en référer aux prescriptions du code civil au titre du louage et à l'usage des lieux.

OBJET N°10 - Convention de mise à disposition entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Association des œuvres de l'unité pastorale de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 à 1762 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Considérant le bien pris en location sise rue de la Station, 56 à Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que l'ensemble des obligations des parties doit être clairement établie ; que la présente convention poursuit cet objectif ;

Considérant l'aval du Conseil communal sur ladite convention en sa séance du 23 juin 2016 ; Que des modifications sont intervenues au contrat de bail liant le propriétaire et la Commune de Courcelles ; Que ces modifications entraînent de facto des modifications dans la convention de mise à disposition ; Que celle-ci doit donc recevoir à nouveau à l'aval du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention de mise à disposition faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

De première part :

L'administration communale de Courcelles, ici représentée par Madame Taquin, Bourgmestre et Madame Lambot, Directrice Générale, ci-après dénommée "**Le preneur**"

De seconde part,

ASBL Association des Œuvres de l'Unité Pastorale de Courcelles, référencée sous le numéro d'entreprise 401.689.668, dont le siège social est situé rue du 28 juin 1919, 140 à 6180 Courcelles, section de Gouy-Lez-Piéton, Saint Martin, représentée par deux administrateurs de l'ASBL, Monsieur l'Abbé Claude Musimar, rue du 28 juin, 140 à 6180 Courcelles (contact :musimarclaude@yahoo.fr , 0485/395.626 et Monsieur Daniel LIMBOURG, Impasse Migeotte, 11 à 6181 Gouy-Lez-Piéton (contact : d.limbourg@skynet.be , 0476/870.343 ou 071/842.149).

Ci-après dénommée "**l'occupant**";

Article 1^{er}. Objet :

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition l'immeuble sis Gouy-Lez-Piéton, rue de la Station, 56.

L'occupant reconnaît avoir parfaitement et complètement visité le bien pris en location et l'accepter dans l'état ou il se trouve, de telle sorte qu'il n'en demande pas de plus ample description. L'occupant sait que les sanitaires sont alimentés en eau de ville et que le bien loué dispose d'eau potable, le bien est raccordé à l'égout public.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer de quel que type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation. Il ne permet dès lors pas à l'occupant de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 : Durée :

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 3 : Indemnités :

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 4 : Charges :

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, à l'exception du précompte immobilier seront dus par l'occupant.

L'occupant déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état ou ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et les rendre dans leur pristin état.

Article 5 : Destination des lieux :

Le bien est mis à disposition de l'occupant, pour y tenir ses réunions et les activités associatives et sociales, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Article 6. Assurances :

L'occupant souscrit une assurance de type multirisque habitation. L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est propriétaire.

Article 7. Etat des lieux :

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 8. Entretien :

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à la maintenir en bon état de propreté.

Article 9. La présente convention n'est pas cessible :

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention son incessibles.

Article 10 : Résiliation :

Sous réserve des dispositions légales, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

Article 10. Respect du voisinage :

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs ;

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble.

Article 11. Commerce :

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

Article 12. Droit de visite :

Le preneur se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via son mandataire chargé de l'accompagnement social.

Article 13. Modification des lieux.

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 14. Devoir d'information de l'occupant

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'occupant devront être portés à la connaissance du preneur dans les plus brefs délais.

Article 15. Lieux communs.

Les occupants devront à tour de rôle assurer le nettoyage et l'entretien courant des lieux communs.

OBJET N°11 - Procédure de vente de gré à gré d'un terrain communal rue Albert 1^{er} – Acte authentique :

Melle POLLART fait remarquer que les plans n'étaient présents dans aucun des dossiers de vente ou d'achat et sollicite l'administration pour que cela soit le cas à l'avenir.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 04 décembre 2015 ; que le collège a marqué son accord de principe pour la vente d'un terrain communal rue Albert 1er ;

Considérant que l'administration a transmis une demande d'estimation pour les parcelles situées à l'angle de la Place Albert 1er et de la rue de la Poste cadastrées section B numéros 725 C, 724 E et 727 G ; Que cette estimation s'élève à dix-sept mille euros ;

Considérant que l'administration a demandé de nouvelles précisions concernant la valeur vénale des parcelles 725 C et 724 E ;

Considérant qu'en effet la parcelle 727 G doit rester propriété de l'Administration communale ;

Considérant qu'en date du 06 avril 2016, l'administration a reçu la valeur vénale des terrains sis à Trazegnies situé à l'angle de la Place Albert 1er et de la rue de la Poste cadastrés section B numéros 725 C et 724 E ;

Que cette estimation s'élève à 9350 euros ;

Considérant que la décision de vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée doit quant à elle être motivée au regard de l'intérêt général ; que celui-ci peut résulter de circonstances de fait particulières ;

Considérant que pour des raisons d'ordres architecturales, le Collège communal s'est prononcé en vue de vendre le terrain à Monsieur Secundo Mario ;

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord en date du 28 avril 2016 objet numéro 10 ;

Considérant l'acte de vente a été transmis par le Comité d'acquisition des biens ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur l'acte authentique annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : L'acte authentique de vente faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Service Public de **Wallonie**

Direction générale transversale du
Budget, de la Logistique et des

Technologies de l'information et de
la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition de
CHARLEROI

Dossier n° 52015/309/1
Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille seize

Le

Nous, Hugo Giordano, Commissaire à la direction du comité d'acquisition de Charleroi, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La commune de **COURCELLES** dont les bureaux sont situés à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès, 2, numéro d'entreprise 0207.280.387, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015 publié au moniteur belge le 23 janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du * deux mille seize, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Monsieur **SECUNDO Mario**, né à Leernes, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-huit, connu au registre national sous le numéro 58.05.26-113.69, divorcé, domicilié à 7170 Manage, Place Roi Baudouin 32.

Ci-après dénommé « **l'acquéreur** ».

I.- VENTE

Le vendeur vend le bien décrit ci-après aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Courcelles – Quatrième division – Trazegnies – INS 52066

- Une parcelle de terrain sise Place Albert 1^{er}, cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 724 E P0000, d'une contenance d'un are vingt-deux centiares (1a 22ca) ;

- Une parcelle de terrain sise Place Albert 1^{er}, cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 725 C P0000, d'une contenance de soixante-cinq centiares (65ca).

Ensemble d'une contenance totale d'un are quatre-vingt-sept centiares (1a 87ca).

Ci-après dénommées « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à la commune de Courcelles depuis plus de trente ans à dater des présentes.

II.- CONDITIONS

1.- GARANTIE – SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre aux acquéreurs de faire valoir les unes à leur profit et de se défendre des autres mais à leurs frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4. - DEGATS MINIERS

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

5. – DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur a déclaré qu'il n'existait pas de dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu que depuis le premier mai deux mille un, il n'a pas fait effectuer de travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES – MONUMENTS ET SITES

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

A la demande du commissaire soussigné du *, la commune de Courcelles a communiqué les informations suivantes aux termes de sa lettre du * deux mille seize :

Le bien en cause : *

Copie de ladite lettre a été remise à l'acquéreur.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la mobilité, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

IV.- OCCUPATION – ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents à dater de ce jour.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **neuf mille trois cent cinquante euros (9.350,00 EUR)**, payé antérieurement aux présentement par virement du compte numéro * sur le compte numéro * ouvert au nom de la commune.

Est ici intervenue Madame *, directeur financier de la Commune de Courcelles, agissant en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui déclare avoir reçu ledit chèque et en donne quittance entière et définitive sous réserve d'encaissement.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la Commune de Courcelles et l'acquéreur en son domicile.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

TVA

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au vendeur des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interpellation, le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : carte d'identité et registre national.

Le fonctionnaire certifie également la dénomination sociale et le siège social des personnes morales.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

L'acquéreur déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Courcelles.

Les parties nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'acquéreur a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

OBJET N°12 : Résiliation d'un contrat d'architecture basé sur un marché de service.

Mr TANGRE précise que ce dossier date de 1998 et qu'il concernait l'aménagement de la Place Roosevelt qui est un projet qui fut présenté en Commission de travail. Mr TANGRE souligne que l'auteur de projet demandait un acompte de 8% au dépôt du projet et de 2% pour la suite, Mr TANGRE souhaiterait bénéficier du montant payé à cet auteur de projet.

Mme TAQUIN précise que ce fut un travail de longue haleine mené en concertation avec la Directrice générale. Il est sollicité de cette dernière que le montant puisse être vérifié et communiqué aux Conseillers.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 à 74 ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe étant le cahier général des charges , notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.C ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article 1123-23 ;

Considérant que le Conseil communal en date du 01 octobre 1998 a approuvé le mode de passation du marché d'architecture et a fixé les conditions relatif aux travaux d'aménagement de la place Roosevelt et des voiries adjacentes ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 1998, la Région Wallonne a pris acte et ne s'est pas opposé à la délibération du 01 octobre 1998 ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 1999, la Commune de Courcelles a signé une convention avec le bureau d'architecte Dulière et Dossogne dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place Roosevelt et des voiries adjacentes à Courcelles ;

Considérant que la convention précisait clairement ; " Si la notification concerne l'ensemble de la mission, celle-ci n'entraîne que commande de l'avant-projet.

Cette commande ne confère aucun droit à l'exécution des autres services ; Que l'auteur de projet n'aura à exécuter les autres services que pour autant que la Commune de Courcelles lui aura préalablement notifié, par lettre recommandée à la poste, sa volonté de les obtenir".

Considérant que la motivation de la résiliation se trouve dans l'objet du marché ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ce dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article1 : La résiliation de la convention liant le bureau d'architecture DULIERE et DOSSOGNE à la Commune de Courcelles sur base d'une décision du Collège communal du 17/09/1999.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13 - Dossier rue des vallées – achat de parcelles :

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant les travaux effectués pour le compte de l'administration communale de Courcelles par l'entreprise Rousseaux dans la rue des Vallées;

Considérant la mise en demeure envoyée par Maitre Palermo au nom de Madame Wauters Lucienne, veuve de Monsieur Van Lersberghe Antoine, copropriétaire de parcelles situées dans ladite rue ;

Considérant que cependant, aucun accord écrit préalable n'avait été demandé aux copropriétaires avant l'exécution et que seul le locataire des biens avait été contacté et avait émis un accord verbal;

Considérant que Madame Van Lersberghe Anne-Marie et Monsieur Van Lersberghe Fabien, autres copropriétaires, se sont associés à la demande de Madame Wauters Lucienne ;

Considérant que les copropriétaires souhaitent obtenir réparation pour les dommages subis;

Considérant que le département des comités d'acquisition, a été contacté dans le cadre de cette affaire, a soumis un projet d'acte d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitude, pour régulariser la situation;

Considérant que Maitre Palermo a fait savoir que ses clients ne pouvaient pas marquer leur accord sur la proposition;

Considérant que les propriétaires estimaient que cette proposition était déraisonnable et qu'elle n'était pas suffisamment justifiée;

Considérant que des justifications complémentaires ont été fournies par le Comité d'Acquisition d'Immeubles et transmises à Maitre Palermo ;

Considérant qu'un courrier a été transmis au Comité d'acquisition des biens, afin de voir si l'offre peut être envisagée dans le cadre de des négociations;

Considérant que l'administration a transmis plusieurs courriers à Maitre Palermo;

Considérant qu'en date du 10 mars 2016, le Comité d'acquisition des biens a transmis un courrier indiquant clairement que les valeurs réclamées sont manifestement exagérées;

Considérant qu'il est nécessaire également d'éviter une procédure d'expropriation qui sera longue et coûteuse;

Considérant qu'il était nécessaire de rencontrer Maitre Palermo afin de négocier un accord à l'amiable ;

Considérant qu'en date du 08 avril 2016, dans son point numéro 185 , le Collège communal a chargé le service juridique d'organiser une réunion en présence de Maitre Palermo;

Considérant que Maitre Palermo n'a pas répondu au service juridique; Qu'elle a rejeté les différentes propositions de la Commune de Courcelles et du Comité d'acquisition des biens;

Considérant que les expropriations pour cause d'utilité publique nécessitent des formalités administratives strictes;

Considérant qu'il était nécessaire de transmettre une mise en demeure aux différents propriétaires, de les informer qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique serait lancée par la Commune de Courcelles;

Considérant que la procédure d'extrême urgence si elle est autorisée par le Gouvernement wallon, cette procédure - sensiblement plus rapide - devrait permettre à la commune d'entrer en possession du bien endéans les 40 jours ;

Considérant que cette procédure pourra être justifiée vu les graves problèmes de pollution et d'hygiène;

Considérant que le collège communal (avec l'autorisation du conseil communal) déposera une requête devant le juge de paix et déposera au greffe de la justice de paix le dossier constitué ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon autorisant l'expropriation. Après comparution des parties et fixation d'une indemnité "provisionnelle" qui est ensuite déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune pourra prendre possession du bien. Un complément d'indemnité pourra être, le cas échéant, versé par la suite;

Considérant que l'administration a transmis la mise en demeure en date du 23 mai 2016 ; Qu'aucune réponse n'est parvenue à l'administration;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'entamer les formalités administratives;

Considérant qu'un courrier a été transmis par l'administration à Maitre Palermo;

Considérant la réponse de Maitre Palermo en date du 15.06.2016; qu'une proposition a été transmise par le cabinet d'avocat ;

Considérant que Madame Lucienne Wauters domiciliée à 6180 Courcelles rue Durllet 52, Monsieur VAN LERSBERGHE domiciliée à 6180 Courcelles rue Durelt 52, Madame VAN LERSBERGHE Anne - Marie pourraient accepter d'en terminer avec ce litige selon les modalités suivantes :

-emprise en propriété : $40 \text{ m}^2 \times 17,56 \text{ € du m}^2 (17,16 \times 103,53 (\text{indice d'avril 2016})) = 702,40 \text{ €}$

101,16 (indice de mai 2015)

-emprise en sous-sol : $452 \text{ m}^2 \times 8,78 \text{ € du m}^2 (8,58 \times 103,53) = 3.968,56 \text{ €}$

101,16

-emploi : $421,27 \times 103,53 = 431,14 \text{ €}$

101,16

SOIT UN TOTAL DE 5.102,10 €

Considérant qu'il était indispensable d'avoir l'aval du Comité d'acquisitions des biens ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2016, l'administration a reçu la réponse du Comité d'acquisition des biens ;
Considérant que le Comité estime que le montant réclamé par les propriétaires est trop élevé ; que néanmoins, ces montants peuvent se justifier vu la présence du collecteur d'Igretec ;
Considérant que le Comité d'acquisition des biens partage l'avis de l'administration ; que la procédure d'expropriation sera coûteuse pour la Commune de Courcelles ;
Considérant que c'est le Conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Considérant qu'il est indispensable d'inscrire les montants nécessaires pour l'achat de cette parcelle à la modification budgétaire numéro deux ; que le Conseil communal doit indiquer comment l'achat sera financé par la Commune de Courcelles ;
Considérant que le cas échéant, le caractère d'utilité publique de l'opération prévoit dans l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement prévoit en effet la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier ;
Considérant qu'il est nécessaire également d'avertir Maître Palermo, les riverains, de l'accord de principe du Collège communal ;
Considérant que le service juridique a transmis le dossier à la Directrice financière pour analyser les voies et moyens dans ce dossier ;
Considérant qu'il s'agit de type de parcelles agricoles ; que le montant indiqué dans la présente délibération fait référence à l'achat de parcelles, et non à une indemnité ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Son accord de principe pour l'achat des parcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°14 - Contrat de bail pour antenne de consultation pour enfant agréé (ONE)

Melle POLLART pose la question de savoir si une solution a été trouvée pour la section de Souvret.

Mme TAQUIN précise que le dossier est toujours à l'étude mais que les dames de la section ont été rassurées et peuvent avoir la certitude qu'elles seront bien installées. Mme TAQUIN souligne que 2 solutions peuvent voir le jour, soit le fait d'imposer à l'acheteur leur présence ou leur relocalisation dans une partie du bâtiment et ce, de manière adéquate en respectant les prescrits de l'ONE, soit elles seront relogées à l'école de Souvret, ce qui permettrait également de faire connaître l'école aux parents et de valoriser cet établissement scolaire.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Civil en ses articles 1874 à 1891;

Considérant que les locaux seront destinés à l'organisation de consultations pour enfants agréées par l'O.N.E ;

Considérant que le bail permettra à l'office national de l'enfance d'organiser certaines activités en relation avec ces missions ;

Considérant que ce bail va permettre également à l'office national de l'enfance de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico- sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le contrat de bail faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Contrat de bail pour antenne de consultation pour enfants agréée :

Entre les soussignées :

1) La commune de Courcelles, sise rue Jean-Jaurès, 2 à 6180 Courcelles ;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 août 2016.

Ci-après dénommée, le « Bailleur ».

ET

2) Madame XXXXXX, présidente, domiciliée à rue XXXXXXXX, XX à XXXX XXXXX, représentant le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n° XX/XXXXX/XX et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n° XX/XXXXX/XX.

Ci-après dénommée «Le Preneur ».

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés XXXXX XX à XXXX XXXXXXX.

Le Preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Article 2 – Usage :

Ces locaux sont destinés à l'organisation de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local. Le Bailleur ne pourra changer la destination des lieux loués par le Preneur qu'avec le consentement écrit et préalable de ce dernier. Si le bailleur emploie la chose à un autre usage ou un temps plus long qu'il ne devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent bail est régi par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf années prenant cours à la date de la signature des parties.

Par exception au paragraphe précédent, si des travaux d'aménagement d'un coût supérieur à 1.250€ (mille deux cent cinquante euros) HTVA ont été effectués dans les lieux par le Preneur, après autorisation du Bailleur, lesquels ont justifié la signature par le Bailleur d'une attestation de garantie d'occupation des locaux pour une certaine durée variant, selon le coût exposé pour les travaux, entre 3 ans et 9 ans - conformément à l'article 94 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, aucun renon ne pourra être donné par le Bailleur avant l'échéance dudit délai de garantie, sauf accord du Preneur de mettre fin au contrat anticipativement. Dans cette dernière hypothèse, si les travaux d'aménagement ont coûté plus de 2.500€ (deux mille cinq cent euros) HTVA et ont apporté une plus-value à l'immeuble occupé, le Bailleur remboursera le montant des subventions accordées pour les travaux d'aménagement au prorata du délai de garantie restant à courir avant le terme convenu sur l'attestation de garantie d'occupation conformément à l'article 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 précité.

Article 5 : Charges

Les locaux visés au présent contrat sont mis en location à hauteur de 300,00 € du Preneur par le Bailleur. En ce qui concerne les charges, il est expressément convenu que l'Emprunteur paiera un forfait annuel de cent vingt-six euros (126€), soit trente et un euros et cinquante centimes (31,50€) par trimestre, à titre de participation aux charges afférentes aux locaux mis à sa disposition gracieusement (chauffage, eau, électricité, gaz, etc.).

Article 6 : Etat des lieux

Les locaux sont mis en location du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure. Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, le Preneur devant dédommager le Bailleur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation s'il fournit la preuve que ceux-ci sont couverts par l'O.N.E.

Article 8 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis en location nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Preneur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

Article 9 : Réparations et entretiens

9.1. Les locaux mis en location au Preneur sont en bon état de réparation de toute espèce. Le Bailleur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par le Preneur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat. A cette fin, le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. Le Preneur est tenu de maintenir les locaux en bon état, de les garder et de

les conserver « en bon père de famille ». Le Preneur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Bailleur. Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Cession de contrat

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 13 : Litige

A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

OBJET N°15 - Charte collaboration avec la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Considérant que dans le cadre de plusieurs projets de réaménagements, la Commune de Courcelles a la possibilité de bénéficier d'un processus d'accompagnement dans l'analyse et les études du projet par la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la cellule architecture accompagnera la Commune de Courcelles dans le cadre de la désignation d'auteurs de projet ;

Considérant que l'expertise d'une telle cellule permettra à la Commune de Courcelles de désigner des auteurs de projets de qualité ;

Considérant que les services proposés par la cellule d'architecture sont gratuits ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La charte de collaboration avec la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CHARTRE DE COLLABORATION Maître d'ouvrage - Cellule architecture pour la désignation d'un auteur de projet

1. OBJET de la charte

Dans le cadre du processus de désignation d'une équipe d'auteur(s) de projet, cette charte vise à définir les conditions minimales de collaboration entre :

L'Administration communale de Courcelles, valablement représenté par Mme Caroline Taquin, Bourgmestre et Mme Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du 25 août 2016.

Ci-après dénommé(s) le maître d'ouvrage ou le pouvoir adjudicateur

Et

L'équipe de la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sa signature correspond à l'adhésion à la méthodologie de désignation durant tout le processus, telle que détaillée sur le site www.marchesdarchitecture.be et dont les principes essentiels de collaboration et d'action sont repris aux points 5, 6 et 7.

2. OBJECTIFS de la charte

Outre d'officialiser la collaboration entre le maître d'ouvrage et la Cellule architecture, l'objectif de la charte est, dès le départ d'un processus d'accompagnement, d'annoncer au maître de l'ouvrage les éléments directeurs indispensables au déroulement optimal du processus de désignation d'une Équipe d'auteurs de projet. Elle énonce des principes d'action et de collaboration visant la qualité du résultat. Signée par les deux parties, elle vise à instaurer la confiance, à responsabiliser les mandataires dans le choix de cette voie et à déjouer les potentielles tensions avec les administrations concernées.

3. MISSIONS de la Cellule architecture

L'éducation, la sensibilisation à un environnement bâti de qualité sont aujourd'hui résolument inscrites dans les actions et politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. A ce titre, la Cellule architecture promeut l'architecture comme une discipline culturelle, notamment au travers de soutien et de production d'expositions et d'ouvrages et soutient la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets publics en Fédération Wallonie-Bruxelles en intervenant sur les processus de maître d'ouvrage. En effet, si l'architecture est incontestablement l'aboutissement d'une démarche créative conduite par un concepteur, elle est aussi avant tout générée par une commande. Le rôle du maître de l'ouvrage apparaît donc comme fondateur. Il doit être envisagé comme un processus continu depuis la définition du projet jusqu'à la réception du bâtiment.

www.architecture.cfwb.be

La cellule architecture vise également à faire travailler les différents acteurs dans de bonnes conditions et dans un équilibre entre droits et devoirs de chacun :

- Le maître d'ouvrage, en tant que porteur de projet ;
- Les concepteurs, afin de leur assurer de bonnes conditions de travail dans le cadre de la procédure de marché et lors du déroulement de leur mission d'étude et de suivi de chantier ;
- La cellule architecture, en tant qu'accompagnateur de la maîtrise d'ouvrage pour l'étape « passation » du marché.

4. CONTOURS de la mission d'accompagnement

Les services d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage proposés par la cellule architecture sont gratuits. Ils sont réservés aux opérateurs publics ou aux opérateurs privés soumis par la loi sur les marchés publics. L'accompagnement vise tout projet d'architecture, construction neuve ou rénovation, mais aussi d'aménagement d'espace public ou d'urbanisme.

La zone d'action correspond aux territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en ce compris les propriétés de la FW-B à l'étranger) et de la Communauté germanophone. Sur Bruxelles, la cellule architecture peut accompagner tout projet lié aux compétences communautaires, à savoir : enseignement, culture, sport, aide à la jeunesse, recherche scientifique et maisons de justice. Les projets liés aux autres compétences sont, sur Bruxelles, du ressort du Bouwmeester-Maître architecte de la Région de Bruxelles-capitale).

L'accompagnement de la cellule architecture débute au moment où un projet se concrétise dans la stratégie d'un maître d'ouvrage et que ce dernier est prêt (opportunité, financement, acquisitions,...) à passer en phase opérationnelle. Il se termine à l'approbation de l'esquisse déposée par les auteurs de projet désignés.

5. ROLES de la Cellule architecture

La cellule architecture s'engage à :

- Assister le maître d'ouvrage dans la définition du programme en adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et les contraintes propres au site ;
- Identifier les éventuelles études préalables nécessaires ;
- Préparer le planning et le budget spécifiques à la procédure de désignation d'auteurs de projet ;
- Assurer la rédaction des avis de marchés, cahier des charges, PV de visite, rapports de jury et premier PV de comité d'accompagnement ;
- Relayer les appels à candidatures sur son site WEB ;
- Profiler le jury ;
- Piloter les pré-analyses de candidatures et d'offres ;
- Accompagner le maître de l'ouvrage jusqu'à l'approbation du premier stade de la mission : l'esquisse ;
- Faire diligence pour l'ensemble de ces tâches ;

La cellule architecture n'est pas un maître d'ouvrage délégué. Les prérogatives liées au statut de pouvoir adjudicateur sont préservées : approbation de tous les documents et décisions.

6. ROLES du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Observer les principes directeurs énoncés ci-après et en informer l'ensemble des partenaires du projet ;
- Faire diligence, soit observer un délai de 8 jours ouvrables maximum, dans les étapes de relecture des documents rédigés ;
- Faire diligence, soit observer un délai de 30 jours ouvrables maximum suite à la finalisation des documents, pour procéder à l'approbation des différentes étapes (charte de collaboration, choix de la procédure et avis de marché, sélection qualitative et cahier des charges, indemnisation des offres non retenues, attribution du marché) ;
- Faire diligence, soit observer un délai de 8 jours ouvrables maximum suite à l'approbation des étapes, pour l'information de leur teneur à qui de droit, en ce non compris les délais légaux (tutelle, permis, standstill,...)

7. PRINCIPES directeurs

La cellule architecture dispose d'une expérience en matière de désignation d'auteurs de projet éprouvée depuis le début des années 2000. En 2016, elle a à son actif une soixantaine d'opérations abouties et une trentaine en cours. Le processus qu'elle a élaboré et qu'elle perfectionne continuellement sur base de son expérience est caractérisé par une méthodologie précise. Cette méthodologie est expliquée de façon exhaustive (documents-types inclus) dans un site WEB accessible au public (www.marchesarchitecture.be). La charte en rappelle les principes directeurs de collaboration et d'action.

Principes de collaboration

Le processus est caractérisé par des sphères successives de partenaires :

- Agents traitants (l'un désigné par le maître d'ouvrage, l'autre émanant de la cellule architecture) ;
- Autorité de référence (représentant du maître de l'ouvrage et responsable de la cellule architecture) ;
- Éventuel maître d'ouvrage conjoint/délégué ;
- Autres parties de l'administration ;
- Utilisations (actuels et) futurs ;
- Éventuel pouvoir subsidiant.

Le maître de l'ouvrage informe les différents partenaires de sa collaboration avec la cellule architecture et des tenants et aboutissants de cette collaboration.

Tous les documents rédigés par la cellule architecture le sont sur base de documents types consultables en ligne (www.marchesarchitecture.be). Le maître d'ouvrage donne sa confiance à la cellule architecture et s'engage à faire respecter l'emploi de ces documents par les partenaires. La cellule architecture est ouverte aux observations constructives émises par les partenaires sur ces documents types, qui peuvent être un facteur d'évolution de ces mêmes documents. Forte de son expertise en la matière, elle conserve cependant la faculté de trancher. Toute explication nécessaire sera bien entendu fournie.

Toute remarque/modification d'un document rédigé par la cellule architecture doit être aisément identifiable : idéalement en suivi de modifications et commentaires dans Word, sinon sous forme d'une liste de remarques avec références de page.

Chaque partenaire assure la centralisation des informations/remarques de son service et leur transmission dans les meilleurs délais à la cellule architecture. La cellule architecture assure la centralisation des informations/remarques émanant de différents partenaires. Les échanges réguliers ont lieu entre les deux agents traitants (maître d'ouvrage et cellule architecture). Ils sont ponctuellement élargis, selon les besoins, aux autorités de référence et/ou aux partenaires.

Le maître d'ouvrage informe dans les meilleurs délais la cellule architecture :

- De toute évolution du projet (objet, budget, planning, agent traitant,...);
- De la publication/envoi de documents officiels (et lui en confère copie PDF par mail) ;
- De la finalisation de l'ouvrage (ouverture au public).

Le maître d'ouvrage accorde à la cellule architecture le droit de publication du marché, et plus spécifiquement, des visuels y liés, pour des communications dans le cadre de sa mission de diffusion et de promotion de l'architecture contemporaine aux différentes étapes de la collaboration.

Principes d'action

1. Définition de la mission

La cellule architecture évalue l'adéquation entre les attentes du maître d'ouvrage, le budget disponible et les contraintes du site. Elle propose des alternatives le cas échéant.

Le maître d'ouvrage collecte une série d'informations de base : renseignements urbanistiques pour la zone concernée, schéma des impétrants, rapports service d'incendie, rapports de conformité gaz-électricité, inventaire amiante. Il commande une série d'études préalables de base : relevé de géomètre, sondages si pertinent, ... La cellule architecture peut préconiser des études préalables complémentaires au besoin (marché de définition urbanistique, programmatique, muséographique, ...) Les résultats sont annexés au cahier des charges afin d'assurer une bonne information des soumissionnaires.

- L'absence de documents complets et précis ne permet pas aux soumissionnaires d'établir des offres fiables

Dans les clauses techniques du cahier des charges sont formulés des objectifs (enjeux stratégiques, besoins pratiques) plutôt que des solutions (prescriptions spatiales) afin que les auteurs de projet puissent exercer pleinement leur métier de concepteur.

Le projet observe le décret du 10 mai 1984 d'intégration d'œuvre d'art dans les lieux publics.

2. Choix de procédure

La procédure proposée est la procédure négociée avec production d'une pré-esquisse, telle qu'explicitement préconisée par la DE 2014/24/CE pour les services d'architecture. La procédure étant en deux temps (sauf si pas de publicité), la période de publicité est utilisée pour rédiger le cahier des charges qui ne sera envoyé qu'aux candidats retenus et invités à soumissionner. D'autres procédures peuvent être envisagées au cas par cas.

3. Désignation de l'auteur de projet

Pour les services d'architecture, il est fait appel à une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projet incluant nécessairement architecte et ingénieurs et, selon les cas, paysagiste, urbaniste, designer signalétique, designer mobilier, spécialiste en restauration ou encore scénographe, muséographe, etc. Les critères de sélection qualitative excluent la notion de chiffre d'affaires et autorisent la valorisation de références non construites. La notion de référence pertinente se substitue à celle de référence similaire.

- Il s'agit de sélectionner sur des bases qualitatives et non quantitatives
Les critères d'attribution ne concernant pas le prix de la prestation : les honoraires sont forfaitisés à hauteur de la complexité du projet et de la pluridisciplinarité de l'équipe selon le module de calcul de la cellule architecture. Les critères d'attribution sont axés à 80% minimum sur la qualité conceptuelle et fonctionnelle des propositions. Le solde est notamment réservé à l'optimisation de l'investissement.

La nature des offres est adaptée à l'objet du marché. Pour un projet d'architecture, l'offre est une pré-esquisse comprenant : panneaux, notes par discipline et tableau récapitulatif des données chiffrées de l'offre (surfaces allouées par fonction, répartition des honoraires et des postes de travaux). Une maquette de travail peut être demandée. Pour un projet d'espace public ou d'urbanisme, l'offre peut être allégée.

Les candidats invités à remettre offre sont conviés à une visite assortie d'une séance de questions-réponses dans les 10 jours suivant l'envoi du cahier des charges.

Le délai de production des offres est de 6 à 14 semaines en fonction de la complexité du projet. Dans le calcul de ce délai, il sera tenu compte des congés du bâtiment.

Les candidatures sont déposées et pré-analysées à la cellule architecture, les offres sont déposées et pré-analysées chez le maître d'ouvrage. (Candidatures et) offres sont pré-analysées par une commission technique composée au minimum des agents traitants. Elle peut au besoin être élargie d'un ou deux assistants administratifs et/ou techniciens. Chaque pré-analyse prend en moyenne 3 à 4 journées complètes. Les membres de la commission technique sont présents au jury mais n'ont pas de droit de vote.

Si, en cas de nombre élevé de candidatures, certains extraits des candidatures sont envoyés aux membres du jury pour prise de connaissance préalable, les offres ne sont par contre découvertes par eux que le jour de la réunion.

- L'objectif de cette disposition est que chaque membre du jury dispose exactement du même degré d'information en arrivant à la séance et n'arrive pas avec un avis préconçu sur les propositions, afin de favoriser l'écoute mutuelle et l'émergence de ce que nous appelons "l'intelligence collective".

Les soumissionnaires sont invités à défendre oralement leur offre devant le jury avec lequel il y aura un temps de questions-réponses.

Un jury complet se réunit pour l'évaluation des candidatures et ensuite pour l'évaluation des offres. La cellule architecture propose la composition de ce jury selon une trame type incluant nécessairement maître de l'ouvrage, utilisateurs, représentants de l'urbanisme, experts extérieurs et cellule architecture et, le cas échéant, pouvoir subsidiant. La moitié des membres du jury ont le titre d'architecte et/ou urbaniste et/ou paysagiste. Les experts extérieurs sont proposés par la cellule architecture : ils sont idéalement enseignants et praticiens et profilés en fonction de l'objet du marché avec, le cas échéant, un équilibre dans la représentation des facultés. Les experts extérieurs dont la présence implique un manque à gagner évident sont dédommagés de façon forfaitaire par le maître de l'ouvrage selon le « barème » proposé par la cellule architecture. Les déplacements et éventuels frais d'hôtel des experts sont également remboursés par le maître de l'ouvrage. Le jury est cadré par un règlement d'ordre intérieur-type. Si possible au consensus, au besoin par le biais d'un vote, le jury émet une proposition au maître d'ouvrage. Cette proposition est consignée dans le rapport du jury, reprenant de façon anonyme, les arguments structurés par thématique ou par critère, le résultat de la délibération et l'éventuelle cotation (en procédure européenne).

Le maître d'ouvrage prend les décisions finales (de sélection et) d'attribution et en porte la responsabilité. Le rapport du jury fait office de motivation annexée à la décision motivée de sélection/attribution du maître d'ouvrage. S'il ne suis pas l'avis du jury, le maître d'ouvrage doit le motiver.

Tout soumissionnaire ayant remis une offre régulière se voit indemnisé selon les modalités de calcul prévues par la cellule architecture ; cette indemnité est versée sur base d'une déclaration de créance, directement suite à la présentation orales des offres ; pour le soumissionnaire retenu, cette indemnité est déduite de la première facture qui suit le démarrage des études.

- Cette indemnité n'est pas un prix, mais un dédommagement pour le travail de réalisation de l'offre qui représente de fait un début d'exécution de la mission.

Le cas échéant, la négociation doit avoir lieu avant attribution du marché avec un ou plusieurs soumissionnaires.

4. Mission de l'auteur du projet

Le contrat liant auteur de projet et maître d'ouvrage est constitué des documents suivants : cahier des charges, procès-verbaux des questions-réponses, offre et éventuel procès-verbal de négociation.

Chacun document a le potentiel d'amender ou de corriger le contenu du précédent.

Dans les clauses du cahier des charges type relatives à l'exécution du marché, il est important de noter que :

- La mission d'auteur de projet est de facto un marché à tranches (ces tranches sont appelées « stades » pour ne pas être confondues avec l'emploi de tranches d'un autre type, par exemple : tranches fermes et conditionnelles) ; ces stades sont, classiquement les suivants : esquisse, avant-projet, permis, projet définitif, marché de travaux, contrôle de l'exécution, réception provisoire, décompte final et réception définitive ; chaque stade doit faire l'objet d'une commande et d'une approbation avant la commande du suivant ; conséquemment, le cautionnement est scindé en 3 parties (groupes de stades de mission) distinguant : 1. Études jusqu'au permis, 2. Projet définitif et marché de travaux et 3. Chantier ;
- Il s'agit de respecter l'équilibre du contrat. En effet, le maître d'ouvrage, en commandant la mission par stades, se donne la possibilité d'interrompre le processus. Il ne peut donc exiger que l'auteur de projet cautionne sur la totalité de la mission.
- Les révisions de documents demandées par le maître de l'ouvrage à chaque stade ne pourront, à moins de paiement d'honoraires complémentaires, remettre en cause les éléments validés au stade précédent ;
- (c'est notamment pour cette raison qu') un comité d'accompagnement, idéalement composé de toutes les parties prenantes, est mis en place pour accompagner (sans se substituer à ses prérogatives) le maître de l'ouvrage dans le suivi des études ;

- Les honoraires sont payés à raison de 70% du montant dû pour le stade concerné au moment du dépôt du dossier (et suite à la vérification, dans les 30 jours de son caractère complet), puis de 30% au moment de l'approbation définitive du stade concerné ;
- L'expérience montre que trop souvent les délais d'approbation par le maître d'ouvrage s'allongent de manière déraisonnable. Il y a donc lieu de distinguer un travail fait d'un travail approuvé afin d'éviter la déconfiture de l'auteur du projet.
- Pour le marché public de travaux, les responsabilités incombant aux auteurs de projet sont, sauf mention contraire (en cas d'absence d'expertise marchés publics dans le chef du maître de l'ouvrage), limitées à leur expertise technique, et non administrative.

OBJET N°16 : Convention de partenariat entre la Commune et le Manège des Champs Elysées dans le cadre d'un Marché fermier du 8 octobre 2016 et de la Grande journée des Animaux du 9 octobre 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'organisation d'un marché fermier le 8 octobre 2016 et de la grande journée des animaux le 9 octobre 2016 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton en partenariat avec le comité des fêtes de Gouy-Lez-Piéton ;
 Considérant qu'une soirée sera organisée par la Posterie le 8 octobre ;
 Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une infrastructure adéquate permettant l'organisation des différentes activités composant l'évènement ;
 Considérant la possibilité offerte à la Commune d'occuper, à titre gratuit, le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton ;
 Considérant que la commune s'engage à occuper les lieux en bon père de famille ; que les assurances adéquates seront prises pour couvrir la responsabilité de la commune dans l'organisation de l'évènement ;
 ARRETE à l'unanimité
 Article 1^{er} : La convention de partenariat dans le cadre d'un marché fermier et de la grande journée des animaux entre la Commune et le Manège des Champs Elysées, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.
 Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et le Manège des Champs Elysées dans le cadre du marché fermier et de la Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton, valablement représentée par Monsieur Freddy NEIRYNCK, Gérant, ci-après dénommée FRECAR ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation d'un marché fermier le samedi 8 octobre 2016 et de la grande journée des animaux le dimanche 9 octobre 2016 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à l'animal et un marché fermier. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.

La Commune s'engage à promouvoir le marché fermier et la Journée des Animaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure de rencontrer les besoins des associations durant les 2 jours (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Manège des Champs Elysées :

Le Manège des Champs Elysées s'engage à mettre les infrastructures du Manège, et ce à titre gratuit, à la disposition de la Commune de Courcelles ainsi qu'au Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton et le Centre Culturel «La Posterie» - et ceci à partir du vendredi 7 octobre jusqu'au mardi 11 octobre 2016, les journées des activités étant les 8 et 9 octobre 2016.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Manège des Champs Elysées : rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°17 - Convention avec le Centre culturel La Posterie dans le cadre d'un marché fermier le 8 octobre 2016 et de la Grande Journée des Animaux du 9 octobre 2016.

Mme HANSENNE sort de séance.

Mr TANGRE fait remarquer que les signataires du Centre Culturel ne sont pas corrects.

Mme TAQUIN précise que cela sera corrigé et que la convention sera signée par les personnes habilitées, à savoir, le Directeur et le Président.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant l'organisation d'un marché fermier le 8 octobre 2016 et de la grande journée des animaux le 9 octobre 2016 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton en partenariat avec le centre culturel La Posterie ;
Considérant qu'une soirée sera organisée par la Posterie le 8 octobre dans le cadre du marché fermier ;

Considérant qu'il est nécessaire que le site soit sonorisé les 2 jours;
Considérant qu'une personne doit être présente pour la manipulation des jeux en bois anciens ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La convention de partenariat dans le cadre d'un marché fermier et de la grande journée des animaux entre la Commune et le Centre culturel La Posterie, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et le Centre Culturel « La Posterie » dans le cadre du marché fermier et de la grande journée des animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016, ci-après dénommée la Commune ;

et

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur et Monsieur Joël Hasselin, Président ci-après dénommée La Posterie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation d'un marché fermier l'après-midi et d'une soirée le samedi 8 octobre 2016 et de la grande journée des animaux le dimanche 9 octobre 2016 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à l'animal et un marché fermier. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.

La Commune s'engage à promouvoir le marché fermier et la Journée des Animaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure de rencontrer les besoins des associations durant les 2 jours (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Centre Culturel « La Posterie » :

La Posterie s'engage à organiser un bal en soirée, le 8 octobre 2016.

La Posterie s'engage à sonoriser l'ensemble du site les 8 et 9 octobre 2016.

La Posterie s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la SABAM

La Posterie s'engage à détacher un membre de son personnel afin de s'occuper de l'animation du stand « Jeux anciens » les 8 et 9 octobre 2016.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Poste : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°18 - Convention de collaboration avec le comité des fêtes de Gouy-Lez-Piéton dans le cadre du marché fermier le 8 octobre 2016 et de la Grande Journée des Animaux du 9 octobre 2016.

Mme HANSENNE entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant que la Commune organise un marché fermier le 8 octobre 2016 et la Grande Journée des Animaux le 9 octobre 2016;
Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton souhaite être partenaire de tels événements et aider la Commune à organiser le marché fermier et la grande journée des animaux ; Que de tels événements rentrent dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre du marché fermier et de la Grande Journée des Animaux entre la Commune et le comité de Fêtes de Gouy-Lez-Piéton faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton dans le cadre d'un marché fermier de la Grande Journée des Animaux
--

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton, xxxx à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représentée par xxxx, président et xxxx, secrétaire, ci-après dénommée Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation d'un marché fermier et de la journée des animaux au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton les 8 et 9 octobre 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à un marché fermier et à la Grande journée des Animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié au marché fermier et à la journée des animaux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir le marché fermier et la journée des animaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure de rencontrer les besoins des maraîchers et des associations durant le marché fermier et la journée des animaux (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton :

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à assurer la présence d'animations pour les enfants (château gonflable, stand de tir à l'arc,...).

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à tenir des bars ainsi que les stands de restauration.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à trouver du personnel en vue de s'occuper de la tenue des bars et des stands de restauration pendant le marché fermier et la journée des animaux.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à fournir l'électricité.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à trouver des sponsors

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée de l'évènement, et ce compris dès le montage du site au démontage.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton : xxx à 6181 Gouy-Lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°19 : Convention pour la mise à disposition des stands lors du marché fermier le 8 octobre 2016 et de la Grande Journée des Animaux du 9 octobre 2016

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant l'organisation du marché fermier du 8 octobre 2016 et de la grande journée des animaux du 9 octobre 2016 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Péton en partenariat avec le comité des fêtes de Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que des stands seront mis à disposition, gratuitement, aux maraîchers, asbl, enseignes,... afin que ceux-ci puissent présenter et faire connaître leur activité ;

Considérant que la commune prête ces stands et que celle-ci veut s'assurer que les utilisateurs occuperont leur stand en bon père de famille ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – La convention de mise à disposition des stands dans le cadre du marché fermier et de la Grande Journée des Animaux faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de stands dans le cadre du marché fermier du 8 octobre 2016 et de la Grande Journée des Animaux du 9 octobre 2016

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Association :

Adresse :

valablement représentée par

Nom :

Fonction :

ci-après dénommée le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de stands, dans le cadre

du marché fermier en date du 8 octobre 2016, de 13h00 à 19h00

ou de la Grande Journée des Animaux du 9 octobre 2016, de 9h00 à 19h00

(Cochez l'évènement qui correspond à la mise à disposition)

au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser et à promouvoir un marché fermier le 8 octobre 2016 et la Grande Journée des Animaux le 9 octobre 2016.

A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des stands sur le site et de les mettre à disposition des participants.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

§2. Obligations du bénéficiaire en ce qui concerne l'occupation du stand mis à disposition par la Commune:

Le bénéficiaire est le seul et unique responsable de la gestion et de l'organisation des activités qu'il organise au sein de son stand.

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au stand mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 3. Sanctions

En cas de préjudice subi par la commune de Courcelles, les utilisateurs sont tenus de rembourser en intégralité les frais occasionnés par les dommages.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'Association :

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°20 : Convention de collaboration dans le cadre du marché fermier et de la Grande Journée des Animaux entre la Commune de Courcelles et BEL RTL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant que la Commune organise un marché fermier le 8 octobre 2016 et la Grande Journée des Animaux le 9 octobre 2016;
Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;
Considérant que dans le cadre de ces journées, BEL RTL a souhaité être partenaire de l'évènement et aider la commune de Courcelles à organiser cet évènement ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre du marché fermier et de la Grande Journée des Animaux entre la Commune et BEL RTL faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

<p align="center">Convention de collaboration entre la Commune et le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton dans le cadre d'un marché fermier de la Grande Journée des Animaux</p>
--

Cette convention de partenariat est conclue entre :
INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques GeorGIN, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Messieurs Xavier HUBERLAND, Directeur Marketing et Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276.

Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par Mme C. TAQUIN, Bourgmestre et Mme L. LAMBOT, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016 ;

Coordonnées de contact :

M. Hugues Neiryck, 071/466 817 - hugues.neiryck@courcelles.be

Mme. Marie Cellauro, 071/466.901 - marie.cellauro@courcelles.be

NVS EVENT.

Dont le siège social est établi Francisco Ferrer, 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Gregory VANDIERENDONCK, Sales Manager;

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0663 523 154.

Coordonnées de contact :

M. Gregory Vandierendonck, 071/844.309 ; 0478/58.79.74 - info@nvseven.be.

Ci-après dénommée «**Le partenaire**».

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **GRANDE FETE DES ANIMAUX 2016** » à **Gouy-lez-Piéton**,

Description du projet : Manifestation rassemblant un ensemble d'associations concernées par les animaux domestiques

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**
 - o Label Radio : **BEL RTL**

- **Crédit d'espace**
 - o Crédit d'espace Radio : **3.110,94 EUR HTVA**

- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**
 - o Campagne Radio : **42 spots de 30 secondes sur Bel RTL Charleroi et La Louvière**

- **Facturation (voir conditions générales)**
 - o Facturation crédit d'espace Radio : **3.110,94 EUR HTVA (à facturer à NVS Event)**
 - o Facturation production spot Radio : **0 EUR**

- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
 - o Production spot Radio via Bel RTL : **Éléments fournis par l'organisateur**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**
Notre visuel sera placé : De manière préférentielle parmi les autres sponsors

- **Visibilité sur le plan media**
Notre logo sera placé : De manière préférentielle parmi les autres sponsors
 - o **Affiches**
 - o **Folders**
 - o **Site Internet**
 - o **Encart(s) presse**

- **Valorisation**
 - o **Valorisation de l'apport du partenaire** :
 - **3.110,94 EUR HTVA**

- **Facturation du crédit d'espace**
Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :
 - o Facture d'un montant de : **3.110,94 EUR HTVA**, de NVS Event à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **8/10/2016 et s'achèvera le 9/10/2016**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.

Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

8. Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne corresponderaient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie

- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

9. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- internet : site web, mailing
- communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

10. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

11. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

12. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

13. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

14. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

15. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

Les campagnes publicitaires diffusées par le Groupe RTL en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

16. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

17. Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution de la présente convention que pendant un délai de trois (3) ans à compter de son terme.

Cette obligation de confidentialité s'étend aux employés des Parties ainsi qu'à tout prestataire de services étant amené à collaborer dans le cadre de cette convention.

18. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

La séance est interrompue à 21h34 et reprend à 21h50.

OBJET N° 21 - Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de Mme DEMEULEMEESTER Roselyne, de M. KRANTZ Michel et de M. COPPIN Frédéric.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 arrêtant la Liste des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 juin 2016 portant sur la démission de Mme DEMEULEMEESTER Roselyne de M. COPPIN Frédéric de leurs fonctions de conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. les désignations suivantes, en remplacement de M. COPPIN Frédéric et reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération, en qualité de membre de la commission :

- Pour la Commission Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien) : Mr CAMBIER
- Pour la Commission Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine : Mr HOUZE
- Pour la Commission CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance en remplacement de M. COPPIN Frédéric et reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération : Mme COPIN

- Pour la Commission des Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal : Mme COPIN

Article 2. Les désignations suivantes en remplacement de Mme DEMEULEMEESER Roselyne et reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération, en qualité de membre de la commission :

- Pour la Commission Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique : Mr CAMBIER
- Pour la Commission Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) : Mr RASSART

Article 3 La désignation suivante, en remplacement de M.KRANTZ Michel et reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération, en qualité de membre de la commission :

- Pour la Commission Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique : Mr HOUZE

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	- CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Christophe CAMBIER Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Annick POLLART Alain HOUZE Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN SCARMUR Béatrice Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER Alain HOUZE
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Florence COPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicapté ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Jean-Pol RASSART
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Florence COPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

OBJET N°22 – Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Chantier (Permis de conduire pratique)

Mr TANGRE souhaite avoir des explications sur la faillite et l'absorption de Mobil'Insert.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle explique que Mobil'Insert ne pouvait plus continuer son activité financièrement parlant et que cette ASBL a été absorbée par une autre ASBL « Chantier » qui est dans le même secteur d'activité. La Directrice générale précise que cette convention intervient dans le cadre des subsides PCS article 18, ces subsides doivent être distribués à des partenaires afin que ces derniers puissent mettre en œuvre des projets faisant partie de cet appel à projet PCS article 18 venant en complément du projet PCS en tant que tel. La Directrice générale explique que néanmoins, le pouvoir subsidiant émet comme condition qu'une convention soit passée entre l'autorité subsidiée et l'ASBL, celle-ci est d'ailleurs vérifiée avant liquidation du subside.

Mr TANGRE souligne que la faillite aurait dû être notifiée à la commune et qu'il aurait été opportun d'être plus prudent.

Mme TAQUIN pose la question de savoir dans quel sens la commune aurait-elle dû être plus prudente.

Mr TANGRE précise qu'il eut été plus judicieux de résilier la convention première avant d'avaliser la seconde.

Mme TAQUIN explique que la création de cette ASBL permet de maintenir le projet.

Mr TANGRE pose la question de savoir si la commune a des assurances quant à la continuité du projet.

Mme TAQUIN précise que ce choix de projet avait déjà été fait par le passé, qu'il a été continué lors du nouvel appel à projet mais que si le Conseil communal le souhaite, il peut y avoir une réorientation des projets.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle explique qu'il ne faut pas craindre pour les deniers publics, en effet, il convient de rappeler que la chef de projet du PCS rend un rapport d'activité et un rapport financier, que ce dernier est constitué des justificatifs afin de pouvoir verser le subside à ces partenaires, que ces rapports sont avalisés par le Conseil communal et vérifiés par l'autorité subsidiante avant le versement du subside, que si ces derniers ne sont donc pas utilisés correctement, ils seront récupérés.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des Plans Prévention Proximité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le subside de 15.600 € octroyés par le Conseil communal du 28 avril 2014 au partenaire précédant « Mobil'Insert » via un transfert financier du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la fusion par absorption de l'asbl Mobil'Insert par l'asbl Chantier ;

Considérant que l'asbl Chantier est une auto-école sociale agréée portant le n°2901;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La convention de partenariat conclue dans le cadre du plan de cohésion sociale entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Chantier faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La transmission aux autorités subsidiantes

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Commune de Courcelles, ayant son siège à la Rue Jean Jaurés 2, à 6180 Courcelles, représentée par valablement par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale par décision du Conseil communal du 25 août 2016 ;

Et d'autre part :

L'ASBL CHANTIER, ayant son siège à la rue de la Vieille Place, 51 à 6001 Marcinelle représentée par Monsieur Pierre MOREAU, administrateur délégué, ci-dessous dénommé l'opérateur de formation.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Commune de Courcelles.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

AXE 1 : Actions N°6 – Permis de Conduire Pratique

Donner la possibilité à des personnes inscrites de façon active dans un processus de réinsertion professionnelle de passer le permis pratique. Sésame quasi obligatoire pour rentrer dans le monde du travail.

Objectif 1 : financer la formation du permis pratique d'une douzaine de personnes.

Objectif 2 : un taux de réussite supérieur à 75 %.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

- Bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au RI, y compris s'ils bénéficient d'une mesure d'activation.
- Les demandeurs d'emploi inoccupés depuis au moins un an.

Remarques:

- L'opérateur peut accepter des bénéficiaires et commencer leur formation pratique alors qu'ils n'ont pas encore réussi leur examen théorique au Centre d'examen du permis de conduire.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

La Commune a pour but de permettre à des personnes proches de l'emploi, bénéficiaires du RI ou ASE ou DR depuis au moins un an, d'obtenir le permis de conduire type 'B' dans leur cadre de leur parcours d'insertion. L'opérateur de formation a pour mission de contribuer à la réussite de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires sélectionnés et présentés par les partenaires de l'emploi actifs sur Courcelles, grâce à son département « Auto- Ecole sociale » agréée sous le n°2901. La démarche consiste à offrir une formule adaptée tant par ses contenus que par sa méthodologie.

L'opérateur de formation assurera :

- **La constitution des dossiers administratifs des stagiaires** sélectionnés selon les normes du SPW organisme de tutelle des auto-écoles.

- Les **cours de conduite pratique automobile, la préparation à l'examen pratique et l'accompagnement du bénéficiaire au Centre d'examen** avec le moniteur et le véhicule de l'auto-école sociale. La formation à la pratique se déroulera avec un véhicule équipé d'une double commande, sur la voie publique, dans et aux alentours de Courcelles et de Charleroi. La formation se déroulera entre 8h30 et 17h. Le planning des formations est établi par l'opérateur, en tenant compte, dans la mesure du possible des contraintes liées au parcours d'insertion du stagiaire. Les rendez-vous seront fixés aux bénéficiaires par le secrétariat de l'opérateur. Les formations se donneront à raison de 2h par séance et par bénéficiaire. Les cours pratiques démarrent au siège social de l'opérateur pour y revenir deux heures plus tard. L'opérateur signe avec le bénéficiaire et le partenaire chargé du suivi du candidat, un contrat de formation, dont le modèle est repris en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

L'accompagnement des bénéficiaires est personnalisé. Chaque candidat est directement encadré et soutenu par un moniteur ou une monitrice d'école de conduite breveté qui a une connaissance, une formation et une expérience spécifiques de nature à favoriser le développement d'une relation de confiance.

L'opérateur peut délivrer une attestation de capacité, après un minimum de 20 heures de cours pratiques, et après réussite de l'examen théorique, permettant d'obtenir le permis de conduite provisoire dès que le Moniteur breveté affecté au stagiaire le juge capable de rouler seul.

- **La transmission à la Commune de toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'action**, notamment des résultats en cours de formation à la demande des partenaires de l'emploi de l'entité chargés d'assurer le suivi des candidats.

Le suivi des bénéficiaires se fera sur base d'un tableau de suivi, conçu, adapté, mis à jour et complété régulièrement par l'opérateur et qui reprend l'ensemble des informations sur les candidats envoyés par les partenaires.

- **La participation aux réunions de coordination de suivi et d'évaluation de la formation**

(trois à quatre réunions par an afin d'évaluer l'apprentissage des bénéficiaires déjà inscrits et examiner les candidatures proposées par les partenaires de l'emploi).

Lieu de mise en œuvre :

Le siège social de l'opérateur se situe à : la Rue de la Vieille Place n° 51 à 6001 MARCINELLE dans la région de Charleroi.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan du PCS 2014-2019 se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<u>Remarques</u> (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :	<u>15 000€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<u>0</u>	
Moyens matériels alloués :	<p>Frais de fonctionnement tels que :</p> <p>15.000 euros couvrant les frais de formation de</p> <p>+/- 12 stagiaires par an à raison de +/- 28 heures (forfait de 1.065€/ stagiaire).</p> <p>Ce forfait comprend une moyenne de 26 heures d'apprentissage où le bénéficiaire se retrouve au volant. Il comprend également deux heures de révision et de mise à disposition d'un véhicule et du moniteur breveté le jour du passage à l'examen pratique.</p>	<p>Si le bénéficiaire n'est pas estimé capable d'être présenté au Centre d'examen après 26 heures de cours, l'opérateur prend contact avec le partenaire pour obtenir ou non son accord de poursuivre la formation. Sur base d'une estimation réalisée par le moniteur breveté, l'opérateur peut proposer une nouvelle série de cours. Ces cours supplémentaires sont comptabilisés dans le volume global des cours dispensés par l'opérateur. Si un bénéficiaire consomme moins que le forfait de 28 heures pour pouvoir être présenté au centre, le reliquat pourra profiter à un autre bénéficiaire, qui pourra consommer plus d'heures.</p>
TOTAL des moyens alloués :	<u>15.000€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du PCS avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocedés, chaque année au plus tard **le 31** janvier après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'A.G.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les trois mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que les logos fournis.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

OBJET N° 23 a) : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles rue des Libertaires 53 à Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Mademoiselle BIGONVILLE Anaïs domicilié rue des Libertaires 53 à 6180 Courcelles
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité.
Article 1^{er} Dans la rue des Libertaires, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au numéro 53
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°23 b) - Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue des Combattants 66 / Jean VOLDERS 15 à Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur BIENFAIT Willy domicilié rue des Combattants 66 à 6180 Courcelles.
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu les difficultés de Monsieur BIENFAIT de monter les marches de son domicile ;
Attendu que Monsieur BIENFAIT possède une sortie par la rue Jean Volders ;
Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé à l'arrière du domicile de Monsieur Bienfait ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er} Dans la rue Jean Volders, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au numéro 15.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 23 c) - Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue du Grand Jardin 40 à Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur TUREK Richard domicilié rue du Grand Jardin 40 à 6183 Trazegnies.
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité.
Article 1^{er} Dans la rue du Grand Jardin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au numéro 40.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°24 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de ralentisseurs et d'un îlot de type « goutte d'eau » au carrefour de la Cité Renard/rue des Libertaires à Courcelles – modification.

Mr TANGRE souhaite réitérer sa remarque concernant les bandes de direction et prend pour situation la largeur de la rue des Libertaires qui abouti à la rue Hulin et à la rue de Forrière.

Mr KAIRET souligne que la circulation est moins importante à cet endroit, qu'il comprend la remarque pour la rue du 28 juin mais pas particulièrement pour la situation présentée dans ce point.

Mr TANGRE précise que de nombreux accidents s'y sont déjà produits.

Mr KAIRET explique que les bandes directionnelles sont utiles en cas de risque d'embouteillage et que cela n'est pas le cas en l'espèce.

Mme TAQUIN précise que ce dossier a été étudié en concertation avec le représentant de l'autorité de tutelle en la matière.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les vitesses pratiquées dans la rue ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Au carrefour de la rue Saint-Roch et de la Cité André Renard, la circulation est canalisée par un îlot de type « goutte d'eau » et des zones d'évitement latérales, en conformité avec le croquis ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Des dispositifs surélevés de type ralentisseurs de trafic seront installés en conformité avec les croquis en annexe :

- à la rue Saint-Roch à hauteur du n° 20A
- à la rue des Libertaires à hauteur des n° 21 et 47

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et la signalisation verticale adéquate.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°25 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'abrogation de la priorité de la rue de Forchies par rapport aux rues des Graffes et des 4 Seigneuries à Courcelles

Melle POLLART se dit contente de la proposition de ce point.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de Forchies, la priorité donnée par rapport aux rues des Graffes et des 4 Seigneuries est abrogée.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°26 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un passage piéton rue de Forrière, face au numéro 182, à Courcelles.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant qu'en sa séance du 26 mai 2016, le Conseil communal a pris décision en ce sens ; Que la décision devait recevoir l'aval ministériel ; Que cet aval n'a pas été donné en ce que l'emplacement défini dans la délibération n'était pas assez précis ; Qu'il convient donc d'apporter les éléments opportuns pour répondre à cette remarque afin que ce règlement complémentaire de circulation routière puisse obtenir l'approbation ministérielle et être mis en application après respect des prescrits de publication ;
Considérant que la sécurité publique nécessite la création d'un passage piéton ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de Forrière, un passage piéton est établi face au numéro 182 à Courcelles. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°27 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de zones de stationnement et le placement d'îlots centraux afin de réduire la vitesse à la rue Paul Hulin à Courcelles.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la configuration des lieux et la vitesse pratiquée au sein de cette rue ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue P. Hulin :

- le stationnement est délimité au sol :
 - du côté impair, entre la rue Ch. Mendiaux et le n°77/2 ainsi que du n°35 à la rue Baudouin 1er ;
 - du côté pair, du n°86 au n°58 ;
- des îlots centraux interrompus au droit des accès carrossables sont établis le long du n°42 et du n°40 au n°39, en conformité avec le plan (croquis) terrier, ci-joint.
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°28 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif au rétrécissement de voirie à la rue des Gaulx – modification

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;

Considérant qu'en sa séance du 25 février 2016, le Conseil communal a adopté le règlement complémentaire de circulation routière relatif au rétrécissement de cette voirie ; Que ce règlement envoyé à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières est revenu sans l'approbation ministérielle en évoquant le fait que la disposition réglementaire utilisée n'était pas précisée ; Que la précision doit donc être apportée ; Qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur le règlement précisé ;
Considérant la configuration des lieux et la vitesse pratiquée au sein de cette rue ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue des Gaulx, des zones d'évitement striées d'une longueur de 2,5 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, sont établies à proximité du n°7 ainsi qu'en face du n°11, côté opposé de la voirie, en conformité avec les plans ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de bacs à fleurs, le placement de signaux A7c et D1c et les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°29 Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction d'accès des véhicules de plus de 7,5T rue de la Glacerie du numéro 63 au carrefour formé avec la rue de Viesville

Mr TANGRE se dit satisfait que l'on tienne compte des discussions d'autrefois afin de tenter d'empêcher un certain nombre de véhicules lourds dans la rue de la Glacerie. Mr TANGRE précise que la proposition de décision limite quelque peu la circulation et le danger mais que cette proposition ne résout pas la totalité de la problématique. Mr TANGRE souhaite que soit étudiée la possibilité de créer un sens giratoire au niveau de la sortie de la cour de la Glacerie.

Mr KAIRET précise que beaucoup vont à gauche et que certains prennent à droite et qu'il n'y a pas de sens giratoire.

Mr TANGRE souligne qu'il devrait être créé.

Mr KAIRET rappelle qu'il s'agit d'un terrain privé.

Mr TANGRE souligne la dangerosité au niveau de la rue.

Mr KAIRET pose la question de savoir ce que ce sens giratoire pourrait changer.

Mr TANGRE précise que cela permettrait à ce qu'il n'y ait plus de passage entre la Glacerie et la rue Churchill.

Mr KAIRET pose dès lors la question de l'endroit de sortie des véhicules.

Mr TANGRE explique qu'ils reviendraient dans le bas de la rue Churchill ce qui permettrait d'accroître la sécurité et de préserver les habitations qui commencent à ressentir les effets du trafic du charroi lourd.

Mr KAIRET fait remarquer qu'il serait dès lors nécessaire de créer la route le long du chemin de fer.

Mr TANGRE répond par l'affirmative.

Mr KAIRET explique que la proposition faite au Conseil communal fait suite à l'augmentation du charroi dû plus que certainement aux travaux de rénovation du Pont de la Motte qui a eu comme conséquence des changements d'itinéraire ainsi que probablement aux kilomètres gagnés par rapport à la taxe kilométrique. Mr KAIRET précise que le travail sur la voirie de liaison est toujours en cours et qu'une rencontre sera organisée prochainement en présence de la SNCB et du propriétaire du site de la Glacerie.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le passage intensif de charroi lourd dans la rue de la Glacerie, portion comprise entre le numéro 63 et le carrefour avec la rue de Viesville ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue de la Glacerie, portion comprise entre le numéro 63 de cette rue et le carrefour de la rue de Viesville, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 Entre le numéro 61 et 63 un panneau C31b avec panneau additionnel « sauf desserte locale » sera positionné afin d'avertir les camions qui sortent de la société Cedicora l'interdiction de remonter la rue.

Art.3 Un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » Sera placé au carrefour de la rue de la Glacerie et la rue de Viesville

Art. 4 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°30 - Règlement de travail du CPAS – Modifications – Information - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 19 mai 2016 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 20 janvier 2016 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 23 février 2016 actant le désaccord de ces dernières sur les modifications des articles 4, 5 et 28 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Les modifications portant sur :

III – Durée, horaire et contrôle du travail – Article 4 : ajout d'un paragraphe 4 relatif aux prestations en maison de repos « En dérogation au par. 2, vu la pénibilité du travail, la durée hebdomadaire moyenne des prestations du personnel de la maison de repos se concrétise par un régime de travail comportant des prestations effectives de 38H 00. En vertu de ses dispositions les 5 jours de repos compensatoires visé au par. 2 ainsi que les 4 jours de congés supplémentaires visés au par. 3 sont octroyés à ces agents. Les travailleurs à temps partiels ont droit à ces jours supplémentaires proportionnellement à leur régime de travail »

III – Durée, horaire et contrôle du travail – Article 5 : ajout d'un paragraphe 4 relatif à l'application d'une pause informelle de 10 minutes pour certains membres du personnel en maison de repos « Vu la pénibilité du travail au sein de la maison de repos, une pause informelle de 10 minutes est accordée de 10H00 à 10H10 aux travailleurs (hors services soins, cuisine et administration) »

III – Durée, horaire et contrôle du travail – Article 7 : suppression de la notion d'état de prestation et ajout des modalités d'utilisation du logiciel de planification des horaires « Le contrôle du temps de travail, en vue de déterminer la rémunération, est effectuée à l'aide d'un logiciel de planification des horaires ; mensuellement les heures prestées par les agents ainsi que les absences y sont indiquées par le chef de service et vérifiées par le service du personnel »

XII – Lutte contre les risques psychosociaux occasionnés par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail – Article 28 : modification des personnes de confiance « §7 Personnes de confiance : - Madame MERENDA Carmela, Employée d'administration, service du personnel 071/46 95 06, ext. 269 - Madame GUIDO Alicia, Assistante sociale réinsertion, 071/46 64 29 – Monsieur VERLE Philippe, Contremaître, 0477/34 14 94 ou 071/46 95 00, ext. 246 »

XIV – Divers – 3. Protection contre la violence et le harcèlement moral-sexuel : modification des personnes de confiance : « - Madame MERENDA Carmela, Employée d'administration, service du personnel 071/46 95 06, ext. 269 - Madame GUIDO Alicia, Assistante sociale réinsertion, 071/46 64 29 – Monsieur VERLE Philippe, Contremaître, 0477/34 14 94 ou 071/46 95 00, ext. 246 »

Annexe 1 – Horaires particuliers de travail : modification de divers horaires spécifiques et ajout d'un horaire Educateur :

1 - Horaires spécifiques

ACCUEIL

Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	Pauses
Tous les jours (W-E et Fériés compris)	de 8h00 de 11h45	à 12h00 à 15h30	et de 12h45 et de 16h15	à 16h30 à 20h15	13H20-13H30

SERVICE SOINS

Chefs de service

Jours	Heures	Heures	Heures	Heures
du lundi au vendredi*	de 8h00 de 6h45	à 12h00 à 12h00	et de 12h45 et de 12h45	à 16h30 à 15h00

* en cas de nécessité de service l'horaire du personnel peut être appliqué au chef de service.

Personnel

Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	Pause 1	Pause 2
du lundi au dimanche	de 6h45	à 15h			10h00-10h20	11h40-12h00
	de 6h45	à 10h45	et de 15h	à 19h15	10h00-10h20	16h40-17h00
	de 11h00	à 19h15			13h40-14h00	16h40-17h00
	de 6h45	à 10h45			10h00-10h20	
	de 8h30	à 13h03			10h30-10h40	

Veilleuses

Jours	Heures	Heures	Pause 1	Pause 2	Pause 3
du jeudi au jeudi	de 19h	à 7h	22h45-23h00 ou 23h00 -23h15	1h30-2h00 ou 2h00 – 2h30	4h30-4h45 ou 4h45-5h00

Pendant la nuit, les pauses sont effectuées par les deux agents séparément et sans s'éloigner de l'institution ; elles peuvent être décalées dans la nuit en fonction des besoins, mais ne peuvent pas être reportées sur des nuits ultérieures.

Si l'heure de pause a été décalée, l'agent concerné inscrira dans un carnet mis à sa disposition, les heures auxquelles la pause a été réellement prise. L'une des infirmières en chef, visera ce carnet tous les jours.

ERGO ET ACCUEIL DE JOUR

Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	Pause 1	Pause 2
Du lundi au dimanche	de 8h00	à 12 h00	de 12h30	à 16h15		
	de 8 h00	à 12 h00	de 12h45	à 16h30		
	de 10h45	à 19 h00				16h30-16h40
	de 15h00	à 19h00			13h30-14h00	16h30-16h40

SERVICE CUISINE ET REPAS A DOMICILE

Du lundi au dimanche	Heures	Heures	Pause	Pause	Pause
	de 6h45	à 15h00	9h10-9h20 ou 9h30-9h40	12h45 - 13h15 ou 13h30-14h00	
	de 8h00	à 16h15	9h10-9h20 ou 9h30-9h40	12h45 - 13h15 ou 13h30-14h00	

	de 10h45	à 19h00	/	13h30-14h00	17h15- 17h25
--	----------	---------	---	-------------	-----------------

Educateur

du lundi au vendredi: 7h45' prestées entre 08h et 19h

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°31 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Model Club du Chaufour

RETRAIT

OBJET N°32 – Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des Fêtes de Courcelles

Commentaire [JK2]: Approuvé par la Tutelle DGO5 le 11 octobre 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 18/07/2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 28/07/2016, référence 201607061 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que des chalets seront mis à disposition des groupements, associations, commerçants, artisans, ... pendant toute la durée du marché;

Considérant qu'une patinoire sera ouverte à tous ; Que des patins seront mis gratuitement à disposition des usagers de la patinoire ; Que le tarif fixé pour l'entrée à la patinoire permettra d'avoir accès à cette dernière et de disposer des patins ;

Considérant qu'un bar sera mis à disposition des usagers de la patinoire afin de permettre à ces derniers de se désaltérer et de se restaurer sans quitter l'enceinte de la patinoire ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le coût des boissons, de la location du matériel et du personnel ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 janvier 2018,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour le marché de Noël 2016-2017 et 2018, un tarif communal pour la distribution de boissons et d'encas au bar de la patinoire, l'entrée à la patinoire et la location de chalet lors du marché de Noël.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues :

- par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servie.
- par la personne physique ou morale qui loue le chalet.
- par la personne physique (ou son représentant légal) souhaitant accéder à la patinoire

Article 3.

§1. Le montant de la redevance pour les boissons et les encas est fixé comme suit :

<u>Consommation</u>	<u>prix</u>
Eau plate	1,8€
Eau pétillante	1,8€

Coca	1,8€
Coca light	2€
Coca zéro	2€
Jus d'Orange	1,8€
Ice Tea nature	2€
Ice Tea pêche	2€
Cécémel	2€
Café	1,8€
Thé	1,8€
Chocolat chaud	2€
Troubouly de Noël	3€
Leffe de Noël	3€
Gordon de Noël	3€
Bush de Noël	3€
Saint Feuillien de Noël	3€
Jupiler	1,8€
Kriek	2,5€
Leffe Blonde	3€
Carlsberg	2,5€
Belle-vue Geuze	2,5€
Rodenbach	2,5€
Leffe Blonde ou brune	3€
Saint Feuillien blonde	3€
Vieux temps	2€
Duvel	3€
Gauloise	3€
Jupiler sans alcool	2€
Gaufres	1,5€
Chips	1,5€
Chocolat	1,5€

§2. Le montant de la redevance due pour l'entrée à la patinoire est fixé à :

- 3,5€ par enfant (personnes âgées de moins de 12 ans)/accès.
- 5€ par adulte (personnes âgées de 12 ans et plus)/accès.
- 3,5€ par élève pour les activités organisées dans le cadre scolaire/accès.

§3. Le montant de la redevance due pour la location du chalet est fixé à 800€ pour les chalets dédiés à des activités autres que l'horeca et produits alimentaires à consommer directement et à 1200€ pour les chalets dédiés à la vente d'horeca et produits alimentaires à consommer directement.

Une caution de 200€ sera due par chalet.

Article 4. La redevance est due et payable au comptant :

- lors de l'achat pour les boissons et les encas.
- Pour pouvoir accéder à la patinoire, au moment de pénétrer dans le chapiteau
- Au moment de la demande de location du chalet.

La caution est payable au comptant dès l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°33 - Règlement relatif à l'occupation des Féeries de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lequel exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;
 Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;
 Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition des chalets afin de respecter l'esprit du marché de Noël ainsi que les règles de salubrité et sécurité publiques ;
 Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 janvier 2018,
 Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 Le Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël et le formulaire, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et sera valable jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Article 1 : Inscription

Les personnes intéressées par l'occupation d'un chalet lors du marché de Noël sont tenues de remplir le formulaire annexé au présent règlement. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée et en fonction de la diversité des produits. L'inscription ne sera officielle qu'après le paiement de 50% du montant de la redevance et l'envoi par courrier ou courriel du formulaire d'inscription dûment complété et ce endéans les délais stipulés sur le formulaire d'inscription.

L'accès à la location est strictement réservé aux artistes, artisans, aux associations socio-culturelles et sportives et aux commerces et sociétés en rapport avec le thème de Noël.

La Commune veillera à diversifier les produits mis en vente sur le marché de Noël.

La participation effective ou non au marché de Noël est déterminée par le Collège communal. Il peut la refuser en cas de non-respect du présent règlement, d'inscription tardive ou lorsque tous les emplacements ont été

attribués. Dans ce dernier cas, une liste d'attente sera constituée. En cas de désistement, les personnes seront contactées en fonction de la date de leur inscription sur la liste d'attente.

L'autorisation de disposer d'un chalet sur le marché de Noël est limitative c'est-à-dire que l'occupant ne peut pas vendre d'autres produits que ceux pour lesquels il a sollicité l'autorisation de disposer d'un chalet.

Article 2. Occupation

L'installation des occupants devra s'effectuer dans les meilleures conditions et dans le respect de chacun notamment du marché hebdomadaire. Les véhicules des occupants seront déplacés aussitôt déchargés.

Les chalets devront être au minimum ouverts durant les heures d'ouverture du marché de Noël selon un horaire établi par l'Administration communale, sans quoi, l'Administration communale se réserve le droit de retenir l'intégralité de la caution, soit 200 €.

L'occupant est tenu de fermer à clé le chalet dès qu'il quitte le marché de Noël.

La vente de produits sur le marché de Noël est autorisée uniquement aux emplacements déterminés par la Commune. L'emplacement des chalets sera déterminé exclusivement par la Commune. Elle veillera cependant à répondre aux mieux aux demandes dans la limite des moyens disponibles.

Les occupants sont tenus de décorer leur chalet sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année. La Commune se réserve le droit d'exclure un occupant qui n'a pas décoré son chalet.

Les chalets qui seront occupés par des activités de cuisson seront protégés de l'intérieur au moyen de plastique contre les salissures de graisse.

L'occupant veillera à retirer toutes les fixations (punaises, clous, agrafes, ...) qu'il aura effectuée dans le chalet à la fin du marché de Noël.

La Commune met à disposition des occupants un raccordement électrique. Ce dernier ne comprend pas les rallonges et l'éclairage. Ces derniers devront répondre à des normes établies par le Collège communal lors de l'autorisation.

L'occupant veillera à ce que les abords du chalet occupé restent propres. L'enlèvement des déchets est à charge des occupants des chalets. Ils veilleront à les déposer dans les conteneurs ICDI adéquats mis à leur disposition. A défaut, les contrevenants se verront facturer les frais nécessités par l'enlèvement des déchets.

L'occupant qui le souhaite peut, sur demande préalable, installer une estrade devant son chalet pour autant que :

- L'estrade soit montée sur un support en Europalette, recouvert d'un plancher,
- Que le plancher soit décoré de tapis rouge type « Noël » en feutre,
- Que les dimensions de l'estrade ne dépassent pas les 3m20 x 3m60,
- Que l'estrade soit entretenue régulièrement,
- Que toute la structure soit fixée pour répondre aux normes de sécurité en vigueur.

De plus, l'occupant qui le souhaite peut installer une tonnelle devant son chalet pour autant que :

- La tonnelle soit fixée pour répondre aux normes de sécurité des pompiers,
- La tonnelle soit de type semi-professionnel ou professionnel,
- La tonnelle soit de couleur blanche ou gris clair,
- Les dimensions ne dépassent pas les 3m x 3m.

L'occupant veillera à ce que l'ensemble de son matériel soit monté à date et heure d'ouverture qui seront fixées par la commune et démonté à date et heure de clôture qui seront fixées par la commune.

Un état des lieux sera établi avant et après l'occupation des chalets par un agent désigné par la Commune. Cet état des lieux se fera à une date qui sera fixée par la Commune et la présence de l'occupant est

obligatoire. Le chalet ne pourra être mis à disposition de l'occupant si un état des lieux n'a pas été effectué au préalable.

Article 3. Responsabilités

L'occupant doit pouvoir fournir à tout moment au membre du personnel communal mandaté par le Collège communal la preuve qu'il détient toutes les autorisations nécessaires pour occuper le chalet et pour y vendre les produits qu'il propose. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à autrui par l'occupant.

Les occupants sont responsables de leur stand durant toute la durée du Marché de Noël.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages ou de vols aux biens entreposés par l'occupant dans et autour de son chalet.

L'occupant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel au mobilier du site en ce et y compris les bâtiments et équipements publics ainsi qu'au matériel mis à disposition.

L'occupant veillera à contracter les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Il fournira une preuve de la souscription à une telle police avant l'ouverture du marché.

Le signataire du contrat dédommagera la Commune des dégâts éventuels causés au chalet tels que planchettes cassées, panneaux percés, portes et tablettes de comptoirs cassés, clous, punaises et agrafes...

Article 4. Sécurité et salubrité

Les bonbonnes de gaz, de même que les appareils à frire, sont interdits à l'intérieur des chalets.

Les chauffages électriques sont interdits.

L'occupant veillera à munir son chalet d'un extincteur en bon état de marche.

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Cette conformité doit être attestée par un service externe de contrôle technique. Cette attestation devra être présentée lors de toute demande des autorités.

La Commune pourra exclure tout occupant ne respectant pas les règles de sécurité énumérées dans le présent règlement sans préavis ni indemnités.

Les occupants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Par mesure de sécurité, le site sera accessible aux véhicules des occupants uniquement en dehors des heures d'ouverture qui seront préalablement fixées par l'Administration communale.

Article 5. Ordre public sur le marché de Noël

Il est formellement interdit de porter atteinte à la liberté de commerce et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit de racoler ou de vendre des armes blanches sur le site du marché de Noël.

Les occupants ne pourront pas être en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Toute infraction entraînera l'exclusion immédiate du marché de Noël par la police sans préavis ni indemnités.

Article 6

L'Administration communale se réserve le droit de mettre fin à toute collaboration ne répondant pas strictement aux closes du présent règlement.

Formulaire :

MARCHE DE NOEL – FÉÉRIES COURCELLES
Commune de Courcelles

Bulletin d'inscription

(à remplir obligatoirement en caractère d'imprimerie)

Je soussigné,

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM DE L'ASSOCIATION/DU COMMERCE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ LOCALITE : _____

TELEPHONE : _____ GSM : _____

Email : _____

souhaite réserver _____ chalet(s) de sur le Marché de Noël organisé par la Commune de Courcelles.

Les articles que j'exposerai et/ou que je proposerai à la vente seront :

- Je verse un acompte en liquide pour réservation de 400€ sur un total de 800€ (artisan), 600€ sur un total de 1200€ (horeca) au Service financier.
- Je verse une caution de 200 €

Je m'engage à apporter le matériel nécessaire à la bonne tenue de mon stand (tables, chaises, allonge électrique, décorations...) et de respecter toutes les consignes reprises dans le Règlement relatif à la location des chalets lors du marché de Noël.

Date : ____/____/20.. ..

Signature :

OBJET N° 34 - Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et Comité des Fêtes du Braibant dans le cadre de la ducasse du Braibant et de l'élection de Miss Courcelles.

Mr TANGRE pose la question de savoir s'il s'agit d'un point en ratification étant donné que l'événement de la Ducasse du Braibant a déjà eu lieu.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une demande relative à la Ducasse en elle-même mais bien de l'élection de Miss Courcelles qui aura lieu en novembre 2016. L'avenant concerne donc la mise à disposition de salles pour les répétitions de l'événement de novembre non prévu à la convention initiale.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit et les différentes demandes entre le comité des Fêtes de la ducasse du Braibant et l'administration communale de Courcelles ; Que celle-ci a été avalisée par le Conseil communal du 23 juin 2016 en son objet 31 ;

Considérant que le Comité des Fêtes du Braibant a sollicité la mise à disposition gratuite d'une salle pour les répétitions des chorégraphies et défilés de l'élection de Miss Courcelles postérieurement à l'adoption de la Convention de partenariat;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant à la convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le Comité des Fêtes du Braibant dans le cadre de l'élection de Miss Courcelles;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. L'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de la ducasse du Braibant dans le cadre de la ducasse du Braibant 2016 et de l'élection de Miss Courcelles faisant partie intégrante de la présente délibération, telle que votée en séance du 23 juin 2016.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes du Braibant dans le cadre de la ducasse du Braibant et de l'élection de Miss Courcelles.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes de la ducasse du Braibant représenté par Mr Philippe Joseph, rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de l'élection de Miss Courcelles.

Aux obligations de la commune de Courcelles, il est ajouté l'obligation de :

Mettre à disposition une salle pour les répétitions et la salle de Miaucourt gratuitement (hors charges) pour l'élection de Miss Courcelles.

OBJET N°35 : Règlement redevance relatif à la location du hall omnisport de Trazegnies

Commentaire [JK3]: Approuvé par la Tutelle SPW - DGO5 à l'exception de l'article 3(a) al.4, et (c) le 17 octobre 2016

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le tarif d'occupation des salles du hall omnisports approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 29 octobre 2001 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du hall omnisports de Trazegnies approuvé en Conseil Communal du 25 février 2016, objet 9 ;

Vu l'avis positif n°201607062 de la Directrice Financière remis en date du 03 août 2016 en application de l'article L 1124 du CDLD ;

Considérant que la délibération sera envoyée au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er et 3è, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le tarif d'occupation des salles du hall omnisports afin qu'il soit, entre autre, en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le tarif actuel ne prévoit pas tous les cas de figure de location ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi jusqu'à l'exercice 2019 pour le hall omnisports de Trazegnies, un tarif communal pour la location des différentes salles.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par le titulaire du droit d'occupation délivré par l'administration communale de Courcelles.

Article 3.

Le montant de la redevance relative aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies est fixé, pour les saisons 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019, comme suit :

a) Pour les occupations occasionnelles :

- La mise à disposition des locaux et du matériel est consentie moyennant le paiement préalable d'une redevance horaire et le dépôt d'une caution.
- Le montant de la caution est de 100,00€. La caution sera restituée après le constat des lieux en fin d'occupation occasionnelle, après déduction des frais des dommages éventuellement constatés et non payés.
- La redevance et la caution sont payables au plus tard 5 jours avant la date d'occupation.

- En cas de renonciation à une occupation occasionnelle, non encore réglée, signalée à la commune moins de 8 jours avant l'activité, le demandeur sera tenu au paiement de 50 % de la redevance réclamée.
- Aucune annulation ne sera permise après paiement des droits de location, lesquels ne seront en aucun cas restitués au titulaire de l'autorisation.
- La redevance est fixée comme suit :

Occupation occasionnelle			
Local	Type d'activité autorisée	Club entité	Club hors entité
Salle A	Arts martiaux, gymnastique, danse.	7€/h	15€/h
Salle B	Gymnastique au sol et avec engins, arts martiaux, sports de remise en forme, danse.	7€/h	15€/h
Salle C	Danse, gymnastique, sports de remise en forme.	7€/h	15€/h
Salle A + Salle B		12€/h	25€/h
Salle A + Salle C		12€/h	25€/h
Salle B + Salle C		12€/h	25€/h
Salle A + Salle B + Salle C		18€/h	36€/h
Grand plateau complet (cafétéria non comprise)	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	25€/h (2h/jour max)	75€/h (2h/jour max)
Grand plateau complet (cafétéria non comprise)		150€/demi jour (max 5h)	275€/demi jour (max 5h)
Grand plateau complet (cafétéria non comprise)		250€/jour (de 5h à 10h)	450€/jour (de 5h à 10h)
1/2 Grand plateau		15€/h	20€/h
1/3 Grand plateau		10€/h	15€/h
Cafétéria		150€/jour	250€/jour

b) Pour les occupations récurrentes (occupation d'une ou plusieurs plages horaires hebdomadaires) :

- La mise à disposition des locaux et du matériel est consentie moyennant le paiement d'une redevance horaire et le dépôt d'une caution.
- Le montant total de la redevance annuelle est calculé sur la base d'une saison débutant le 1er juillet et se terminant le 30 juin.
- La caution est de 150,00€ payable au plus tard 4 jours avant la date de 1ère occupation. , la caution est reportée annuellement.
- En cas de non renouvellement, la caution est restituée à l'issue de la saison, après déduction des frais des dommages éventuellement constatés et non payés.

- Le paiement de la moitié de la redevance totale d'une saison suivant les montants mentionnés ci-dessous avant le 1er décembre ;
- Le paiement du solde de la redevance totale d'une saison suivant les montants mentionnés ci-dessous avant le 1er juin.
- Aucune annulation ne sera permise après paiement des droits de location, lesquels ne seront en aucun cas restitués au titulaire de l'autorisation.
- La redevance est fixée comme suit :

Occupation récurrente			
Local	Type d'activité autorisée	Club entité	Club hors entité
Salle A	Arts martiaux, gymnastique, danse.	5€/h	15€/h
Salle B	Gymnastique au sol et avec engins, arts martiaux, sports de remise en forme, danse.	5€/h	15€/h
Salle C	Danse, gymnastique, sports de remise en forme.	5€/h	15€/h
Salle A + Salle B		10€/h	20€/h
Salle A + Salle C		10€/h	20€/h
Salle B + Salle C		10€/h	20€/h
Salle A + Salle B + Salle C		15€/h	30€/h
Grand plateau complet	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	20€/h (2h/jour max)	50€/h (2h/jour max)
Grand plateau complet (cafétéria comprise)		150€/demi jour (max 5h)	300€/demi jour (max 5h)
Grand plateau complet (cafétéria comprise)		250€/jour (de 5h min à 10h max)	500€/jour (de 5h min à 10h max)
1/2 Grand plateau		11€/h	20€/h
1/3 Grand plateau		8€/h	15€/h

- c) Si le titulaire du droit d'occupation du hall omnisports organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire qui aura été préalablement soumise au Collège communal, la gratuité pourra éventuellement lui être accordée par le Collège communal.
 Cette dérogation sera renouvelée les années suivantes aux conditions que l'organisateur fournisse dans les deux mois la preuve du remboursement intégral des bénéfices qui doit être supérieur au coût de location de la salle à l'œuvre ou la cause déterminée.
- d) L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 4. La redevance est payable au service des Finances (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles) ou par versement au compte BE82 0000 0050 1568 de l'administration communale.

Article 5 : Le recouvrement s'effectue selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°36 - Convention de mise à disposition de la salle de Beguin pour l'AFSCA dans le cadre de l'opération « Dis en Ville ».

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de l'AFSCA d'occuper la salle Beguin, le 01 septembre 2016 afin d'y organiser la formation des opérateurs dans le cadre de l'opération Dis en Ville ;

Considérant que l'opération Dis en Ville consiste à visiter et contrôler tous les opérateurs du secteur HORECA et de distribution de denrées installés sur l'entité de Courcelles pendant la semaine du 19.09.2016 au 23.09.2016 ;

Considérant que la formation servira à expliquer aux commerçants en quoi consiste l'opération « Dis en Ville » ;

Considérant que l'AFSCA abordera les consignes à respecter en matière d'hygiène afin de réaliser le contrôle du 19 au 23/09/2016 au mieux ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de prévention en matière d'hygiène et non de répression ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Convention de mise à disposition de la salle Beguin à l'AFSCA dans le cadre de l'opération « Dis en Ville » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de la salle Beguin pour l'AFSCA dans le cadre de l'opération «Dis en Ville »:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 août 2016,

Dénommée ci-après la Commune,
D'une part,

Et :

L'AFSCA représenté par Monsieur Mr Arnould Patrick, chef de l'unité provinciale de contrôle du Hainaut avenue Thomas Edison 3 à 7000 Mons

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Beguin à Monsieur Arnould Patrick, Chef de l'unité provinciale de contrôle du Hainaut pour l'AFSCA, et ce, en vue d'organiser des formations pour les opérateurs dans le cadre de l'opération « Dis en Ville ». La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Obligations des parties :

§1. Obligations de Monsieur Arnould, représentant de l'AFSCA :

Monsieur Arnould s'engage à organiser les formations des opérateurs pendant la journée du 01.09.2016.

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à mettre à disposition la salle Beguin toute la journée du 01.09.2016.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour L'AFSCA représenté par Monsieur Arnould : avenue Thomas Edison 3 à 7000 Mons

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°37 - Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la commune de Courcelles pour le programme d'actions 2017-2019 et approbation de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la commune de Courcelles de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 24 octobre 2013 et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Courcelles ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Courcelles ;
- La commune de Courcelles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute

information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2017 pour la commune de Courcelles comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = $\frac{[\text{Quote-part 2010} = 3500 \text{ Euros}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} = 3958,9 \text{ Euros}$

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : 92,21*

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de partenariat conclue entre la commune de Courcelles et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Courcelles ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la commune de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Courcelles ;
- La commune de Courcelles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : L'acceptation de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 pour un montant calculé comme suit et indexé chaque année :

- 100 EUR de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 EUR :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution supplémentaire de 400 EUR pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées dans la Sambre ou le canal.
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = $\frac{[\text{Quote-part 2010} = 3500 \text{ Euros}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} = 3958,9 \text{ Euros}$

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : 92,21*

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Article 3 : La notification de la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°38 - Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes de Trazegnies à l'occasion de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 1^{er} juillet 2015 - RECTIFICATIF

Melle POLLART pose la question de savoir ce qu'il est advenu de la coutume qui voulait que lors de la Ducasse de Souvret, les citoyens étaient mis à contribution.

Mr HASSELIN précise que les mœurs ont changé et que les bénévoles se font rares. Mr HASSELIN souligne également que les citoyens sont de plus en plus sollicités et qu'il ne conviendrait pas de les solliciter davantage.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et notamment ses articles L-3331-1 et suivants ;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 ;

Considérant la collaboration avec le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que cette collaboration a permis le bon déroulement de l'évènement ;

Considérant la demande de subside exceptionnel établie par la Comité des fêtes de Trazegnies s'élevant à 427,19 euros et non au montant de 487,19 euros, correspondant au bénéfice résultant des ventes lors de l'évènement ;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense n'était pas prévu au budget 2015 ;

Considérant que l'article 833/33201.2015 a été créé au budget 2016 afin de verser au Comité des fêtes de Trazegnies le subside exceptionnel de 427,19 euros dans le cadre de leur collaboration ;

Considérant que cet évènement avait pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée, que le subside ne porte pas sur un montant de 487,19€ mais sur un montant de 427,19€ ;

Considérant que cette erreur matérielle doit être corrigée ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : De modifier le montant approuvé en séance du 26 mai, objet n°30, art 1^{er} et de porter ce dernier à 427,19€, subside à octroyer au Comité des fêtes de Trazegnies pour leur collaboration dans le cadre de la journée de l'inclusion culturelle et sportive 2015 ;

Article 2 : De transmettre au service financier pour mandater la somme de 427,19€ sur le compte BC 82068896051368 du Comité des fêtes de Trazegnies.

Article 3 : De respecter le prescrit des articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation quant à la justification des subsides ;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°39 - Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes de Trazegnies à l'occasion de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 6 juillet 2016

Mr TANGRE s'étonne que la justification de la demande de subsides soit réalisée par une recette.

Mme HANSENNE précise que le subside équivaut au bénéfice retiré des activités sur le site.

Mr HASSELIN souligne que c'est ce qui est fait dans les événements.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle précise que le montant de la demande de subside est justifiée par des recettes mais que le contrôle de l'octroi des subsides sera réalisé conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L-3331-1 et suivants;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la collaboration avec le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 6 juillet 2016 ;
Considérant que cette collaboration a permis le bon déroulement de l'évènement ;
Considérant la demande de subside exceptionnel établie par la Comité des fêtes de Trazegnies s'élevant à 966,35 euros correspondant au bénéfice résultant des ventes lors de l'évènement ;
Considérant que le crédit budgétaire est disponible à l'article 7628/33202 ;
Considérant que cet évènement avait pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens, à savoir la probable plus-value de l'image de commune ;
Considérant qu'un dossier de demande de subvention complet a été envoyé par le Comité des fêtes de Trazegnies ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'octroi d'un subside de 966,35 € au Comité des fêtes de Trazegnies pour leur collaboration dans le cadre de la journée de l'inclusion culturelle et sportive 2016.

Article 2 : La signature de la convention d'octroi de subside telle qu'avalisée par le Conseil communal visant la justification des subsides obtenus en vertu des articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 3 : De transmettre au service financier pour mandater la somme de 966,35 € sur le compte BC 82068896051368 du Comité des fêtes de Trazegnies.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 40 - Proposition de réouverture de l'accueil extrascolaire le samedi à l'Espace Ré-Créations, à partir du 15 octobre 2016: accueil extrascolaire de 9h30 à 16h30, possibilité de garderie à partir de 8h, et de 16h30 à 18h

Mr TANGRE souhaite émettre des commentaires sur les points 40 à 44 et pose la question de savoir si tout ce qui est proposé est bien faisable dans la pratique et notamment au niveau de la garderie qui prévoit un minimum de 5 enfants pour l'organisation ainsi que pour l'inscription une semaine avant l'activité. Mr TANGRE pose également la question de savoir si tous les parents ont besoin de ce genre de service et s'il ne s'agira pas d'un endroit supplémentaire pour certains parents afin qu'ils puissent se débarrasser de leurs enfants.

Mme HANSENNE se dit étonnée de cette remarque puisqu'il s'agissait d'une demande du Conseil que d'étudier la possibilité d'ouvrir à nouveau les activités du samedi.

Mr TANGRE réitère sa demande d'explications.

Mme HANSENNE explique que la présence des 5 enfants n'intervient en rien dans le cadre de la garderie mais bien de l'organisation des activités, ce qui est déjà le cas dans le cadre d'organisation de garderie lors des journées pédagogiques. Quant aux pré-inscriptions, Mme HANSENNE précise que cela s'est passé comme cela pour les plaines d'été et que cela a bien fonctionné. Mme HANSENNE souligne qu'au niveau de la faisabilité, les procédures seront évaluées et revues si nécessaire.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret relatif à l'Accueil et Temps Libre ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre Intérieur de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire) ;

Vu le projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant de l'Administration communale de Courcelles, en ce qui concerne les horaires particuliers de travail des accueillants extrascolaires de la Coordination de l'Enfance ;

Vu la délibération 17 du Conseil communal du 28 août 2014 ;

Considérant que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées ;

Considérant que l'agrément de l'Espace Ré-Créations, en tant qu'opérateur de l'accueil et temps libre dans le cadre du programme CLE, n'ouvre pas le droit à une subvention de fonctionnement ;

Considérant que le service doit être organisé équitablement entre les accueillants extrascolaires ;

Considérant que l'ouverture du service le samedi permet de rendre un service aux citoyens ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La réouverture de l'accueil extrascolaire le samedi à l'Espace Ré-Créations, à partir du mois d'octobre 2016: accueil extrascolaire de 9h30 à 16h30, possibilité de garderie à partir de 8h, et de 16h30 à 18h.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 41 - Proposition de modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire) en ce qui concerne les modalités pratiques d'inscription aux activités du samedi

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à l'Accueil et Temps Libre ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre Intérieur de l'Espace Ré-Créations;

Vu le projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations;

Vu la délibération 17 du Conseil communal du 28 août 2014;

Considérant l'obligation de respecter des normes d'encadrement nécessaire, soit un animateur pour un groupe de 12 enfants de plus de 6 ans, et un animateur pour un groupe de 8 enfants de moins de 6 ans, Considérant la gestion administrative et financière des activités du samedi à l'Espace Ré-Créations, Considérant que pour organiser au mieux les activités destinées aux enfants en respectant les normes d'encadrement nous imposées par l'ONE, il convient de fixer une procédure d'inscription,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire) en ce qui concerne les modalités pratiques d'inscription aux activités du samedi, à savoir l'inscription par courriel ou par téléphone au plus tard le lundi de la semaine qui précède l'activité du samedi.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 42 - Proposition de modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire) en ce qui concerne le nombre d'enfants minimum requis pour l'ouverture de l'activité du samedi, à savoir 5

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le décret relatif à l'Accueil et Temps Libre ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre Intérieur de l'Espace Ré-Créations;

Vu le projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations;

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2014 en son objet 17 ;

Considérant que l'agrément de l'Espace Ré-Créations, en tant qu'opérateur de l'accueil et temps libre dans le cadre du programme CLE, n'ouvre pas le droit à une subvention de fonctionnement;

Considérant la gestion administrative et financière des activités du samedi à l'Espace Ré-Créations,

Considérant la mise à disposition de deux accueillants extrascolaires pour l'activité du samedi;

Considérant que la gestion administrative et pratique doit être conditionnée par un nombre minimum de participants afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement du service le reste du temps pour la présence qui pourrait être d'un enfant; Qu'il convient dès lors de mettre une limite au nombre de participants affectant directement l'organisation ou non des activités ; Que le nombre proposé d'enfants est de 5 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : La modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire) en ce qui concerne un nombre minimum d'enfants conditionnant l'ouverture des activités du samedi ; ce nombre est arrêté à 5 enfants participants

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°43 - Proposition de modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire et Centre de vacances) quant aux frais administratifs et judiciaires encourus par les parents en situation d'impayés

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à l'Accueil et Temps Libre ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre Intérieur de l'Espace Ré-Créations;

Vu le projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations du Centre de vacances et de l'Accueil extrascolaire;

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2014 en son objet 17 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de réclamation en cas d'impayés des activités du samedi à l'Espace Ré-Créations;

Considérant que cette décision permettra d'imposer aux parents leurs responsabilités en matière d'impayés et ce, de manière claire;

Considérant le travail administratif conséquent généré par les impayés dans le service de la Coordination de l'Enfance;

Considérant que plusieurs possibilités sont offertes aux parents leur facilitant l'accès aux cartes prépayées;

Considérant que l'administration communale se doit de réclamer son dû;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (accueil extrascolaire et Centre de vacances) en établissant une procédure en matière d'impayés à savoir qu'une facture sera éditée ajoutant aux frais de l'activité du samedi ou du stage 10 euros de frais administratifs; qu'en cas de non-apurement de la dette, les frais encourus dans le cadre de poursuites judiciaires seront à charge des parents en défaut de paiement.

Article 2 : La présente modification au règlement d'ordre intérieur sera d'application après le respect des prescrits de publication.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 44 : Proposition de modification du ROI de l'Espace Ré-Créations (centre de vacances et Accueil extrascolaire) concernant la procédure de réclamation: toute réclamation concernant un acte financier doit être reprise dans un courrier circonstancié (preuves à l'appui) et envoyée au Service de la Coordination de l'Enfance par ail ou par courrier. Le délai de réclamation est de 6 mois.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à l'Accueil et Temps Libre ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le Règlement d'ordre Intérieur de l'Espace Ré-Créations;

Vu le projet pédagogique de l'Espace Ré-Créations;

Considérant qu'il est important de limiter les impayés en stages de l'Espace Ré-Créations ou lors des activités du samedi ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de réclamation (le destinataire de la réclamation, l'adresse, le délai);

Considérant que cette décision permettra d'imposer aux parents leurs responsabilités en matière d'impayés et ce de manière claire;

Considérant que l'Administration communale doit pouvoir réclamer son dû; qu'en outre, il doit être laissé aux parents visés la possibilité d'introduire une réclamation leur permettant d'exprimer leurs éléments de défense;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La procédure de réclamation à savoir que pour toute réclamation concernant un acte financier (un impayé, une erreur dans un paiement, une erreur dans une facture ou dans le pointage d'une carte prépayée...), le parent est invité à introduire un courrier circonstancié (preuves à l'appui) au Service de la Coordination de l'Enfance (par mail: coordinationenfance@courcelles.be) ou par courrier (Rue Jean Jaurès 2 - 6180 Courcelles). Après analyse, le Service de la Coordination de l'Enfance transmettra le dossier complet au Collège communal qui statuera, en séance hebdomadaire, sur la suite à donner à la réclamation. Le délai pour introduire la réclamation est de 6 mois à dater de l'objet de la réclamation (l'impayé, l'erreur dans le paiement, la facture concernant un impayé)

Article 2 : La présente modification au règlement d'ordre intérieur sera d'application après le respect des prescrits de publication.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 45 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Liquidation de traitements sur fonds communaux d'instituteur(trice(s)) maternel(le(s)), de maître(sse(s)) de psychomotricité, d'instituteur(trice(s)) primaire(s), de maître(sse(s)) de cours de seconde langue, de maître(sse(s)) d'éducation physique.

Mr CAMBIER souhaite obtenir des éléments quant au nombre de postes, pose la question de savoir s'il s'agit de dépannage et demande des explications quant aux projets spécifiques mis en place dans certaines écoles.

Mr PETRE explique que les engagements sur fonds propres seront relatifs au nombre d'enfants inscrits et permettra de pallier à un éventuel manque avant le comptage d'octobre. Mr PETRE précise qu'avant ces postes n'étaient pas justifiés et qu'actuellement, il est possible objectivement de justifier ces postes pris sur fonds propres. Mr PETRE précise qu'il s'agit d'un luxe mais qu'il s'agit du bien-être des enfants et que les possibilités sont là. Au niveau des projets spécifiques, Mr PETRE précise qu'il y en a 2, un en continuité qui est le projet langue et dont les établissements sont victimes de leur succès. Au niveau du projet sport, une commission sera organisée entre septembre et octobre. Mr PETRE précise que 2 implantations quelque peu en perdition sont concernées, à savoir, l'école des Trieux et La Cité. Mr PETRE explique que ce qui handicape les 7 implantations de l'entité, c'est que l'organisation et les projets qui sont quasiment identiques partout. Mr PETRE explique que ces deux implantations bénéficieront de plus d'heures de cours de sport.

Mr CAMBIER pose la question de savoir s'il s'agit d'heures ajoutées.

Mr PETRE explique que seront organisées les deux heures de cours d'éducation physique légales et financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que deux heures seront financées par le pouvoir organisateur. Mr PETRE souligne qu'en complément, les instituteurs pourront venir en aide dans le cadre de remédiation durant ces deux heures auprès d'enfants en difficulté car l'objectif est de travailler plus sur l'individualisation.

Mr CAMBIER pose la question de savoir si cela restera dans la grille horaire.

Mr PETRE répond par l'affirmative.

Mr CAMBIER espère que le projet fonctionnera.

Mr PETRE souligne que le budget pour l'ensemble est de 90.000€

Melle POLLART prend en exemple une enfant qui veut faire du sport et qui habite la Fléchère, il n'a que ces deux possibilités d'établissement mais quid si les parents ne possèdent pas de véhicules.

Mr PETRE comprend mais explique que proposer la même chose partout n'a pas de sens et précise qu'il y aura également une réforme au niveau pédagogique dans le cadre de ce projet.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 5796 en date du 30 juin 2016 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le chapitre 3.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Vu le chapitre 3.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;

Vu le chapitre 4.4 relatif au cours de seconde langue ;

Vu le chapitre 4.5 relatif au cours d'éducation physique ;

Considérant la nécessité d'octroyer des périodes à charge des fonds communaux pour des enseignants afin de créer des classes supplémentaires pour pouvoir donner cours dans des conditions favorables et mettre en place divers projets dans nos écoles fondamentales ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La liquidation de traitements sur fonds communaux d'instituteur(trice(s)) maternelle(s), de maîtres(ses) de psychomotricité, d'institu(teur)trice(s) primaires, de maîtres(ses) de cours de seconde langue,

de maîtres(ses) d'éducation physique se fera à charge des fonds communaux, pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 46 - E.P.S.I.S - Frais de déplacement des stagiaires de l'EPSIS pour l'année 2016-2017.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet pédagogique spécifiant l'obligation de participer à des stages en entreprise ;

Considérant que certains élèves de l'E.P.S.I.S se rendent sur leur lieu de stage en utilisant les transports en commun ;

Considérant que certains élèves de l'EPSIS sont issus de milieux sociaux défavorisés, que certains pourraient être en difficultés pour répondre à l'obligation de participation aux stages en entreprise au vu du coût des transports en commun ;

Considérant que le Pouvoir organisateur a la possibilité d'intervenir dans les frais de transports de certains élèves en difficultés ;

Considérant qu'une preuve de paiement de transport effectué par le stagiaire devra être rendue à

l'Administration communale ;

Considérant le budget disponible sous l'article budgétaire 752/12148 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le remboursement des frais de déplacement des stagiaires pour l'année 2016-2017.

Article 2 : La transmission de la délibération à la Directrice financière.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h24.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.